



Dispositifs de traçabilité des produits, équipements, matériaux, déchets, terres et sédiments : de l'obligation à l'opportunité pour une économie circulaire du BTP.

Web CONFERENCE << Jeudi 23 juin 2022 / 14h - 17h

REPLAY ▶ ▶ ▶

[REPLAY - GT#7 Obligations de traçabilité PEMD, Terres, Sédiments](#)

/ ORDRE DU JOUR



118
Participants
connectés

249 inscrits

Timing
Replay

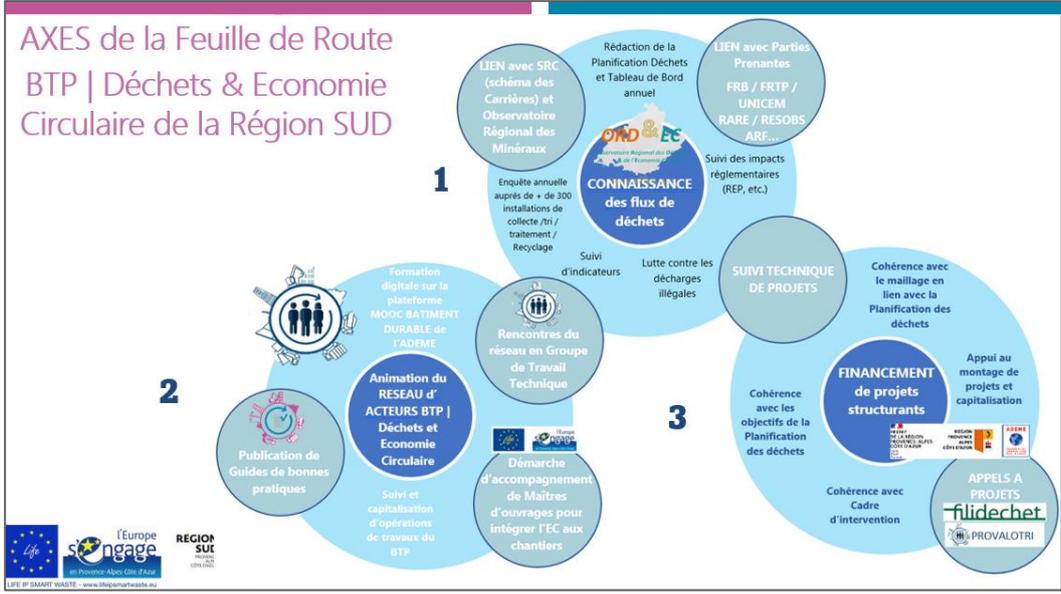
- 00 : 00 : 00 • **Accueil et Introduction** par la Région Sud – Barbara CHOLLEY, chargée de mission déchets et Economie circulaire, référente Déchets issus du BTP.
- 00 : 10 : 40 • **PLATEFORME PEMD** : la déclaration obligatoire pour le diagnostic « Produits, Équipements, Matériaux, Déchets » (PEMD), **Capucine GAUTIER**, Ingénieur Recherche & Expertise au CSTB et **Camille GOLHEM**.
- 01 : 11 : 25 • **TRACKDECHETS** : plateforme de dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion et sécuriser les filières, **Fanny MARCON**, TRACKDECHETS.
- 01 : 43 : 10 • **RNTDS : Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments** : nouvelles obligations de traçabilité, **Samuel COUSSY**, Chef de projet sites et sols pollués au BRGM.

Ci-après, résumé des questions-réponses (Q>> - R<<) et échanges durant le webinaire.
Retrouvez les supports de présentation des intervenants en annexe de ce compte-rendu.

GT # 7
ECONOMIE
CIRCULAIRE
& BTP

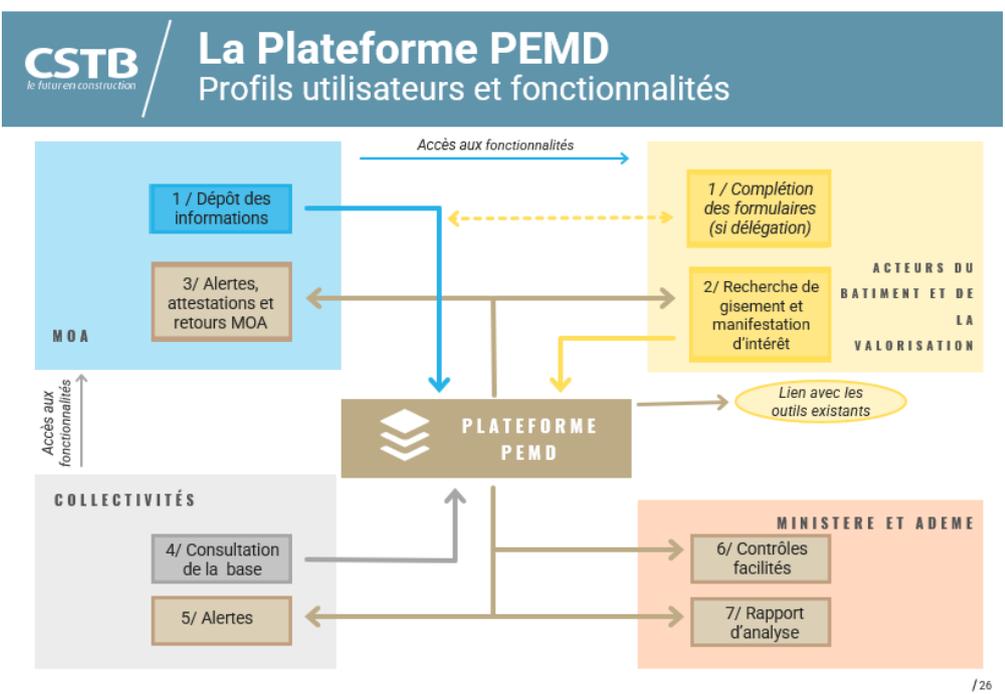


REGION SUD – INTERVENTION DE BARBARA CHOLLEY



GT # 7
ECONOMIE
CIRCULAIRE
& BTP

DIAGNOSTIC PEMD – INTERVENTION DU CSTB Capucine GAUTIER et Camille GOLHEM



Q >> AnneLaure DeligneRochaud : Qui est mandaté pour faire ce diagnostic PEMD ?
R << les diagnostiqueurs PEMD. Il existe un certain nombre de bureaux d'études et diagnostiqueurs qui ont suivi des formations spécifiques pour disposer des compétences nécessaires.



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

Q >> KNOPPERS Yannick : existe-t-il un agrément pour les diagnostiqueurs ?

R << Premier élément de réponse : non pas d'agrément mais des recommandations listées dans le décret, et notamment de disposer d'une assurance adéquate.

Il est important de prendre des précautions et demander des compétences et des références à ces acteurs, les formations suivies étant un gage de qualité sur leurs connaissances. Vous pouvez consulter le guide suivant édité par le Région SUD début 2022 : [Guide N°2 « Diagnostic PEMD »](#) et son Annexe [« CCTP Réalisation d'un diagnostic PEMD .doc »](#) documents disponibles en téléchargement gratuit sur « [reseau-prec.org](#), communauté BTP | Déchets et Economie Circulaire ».

Q >> [09:58] CHAMBRAUD, Laurence : y a t il un délai de réponse prévu avant lancement des travaux ?

R << L'obligation réglementaire impose une déclaration avant le début des travaux. L'intérêt du diagnostic est de le réaliser en amont du projet en particulier pour qu'il soit utile dans la phase conception du projet, et la déclaration va permettre de mettre en visibilité les informations sur la plateforme et d'en faire la publicité ce qui peut être utile.

Q >> ALONSO Nathalie (Externe) : Mais dans la mesure où les sanctions étaient extrêmement rares quand un diagnostic déchet n'était pas rempli, est-ce qu'il n'y a pas le même risque avec le diagnostic PEMD ?

Q >> Calcagno, Pascal : Qui contrôle la bonne application du PEMD ?

Q >> [10:06] FRTP PACA : Comment les maîtres d'ouvrage soumis à l'obligation de diagnostic PEMD seront contrôlés pour s'assurer qu'il a bien été fait ?

R << Effectivement il n'y avait pas de sanctions jusqu'à présent. Notamment par la difficulté de trouver les informations sur le manque de respect de la réglementation, dans le sens où l'obligation réglementaire n'arrivait qu'à la fin... il y avait un manque d'intérêt aussi pour les acteurs. Avec la nouvelle réglementation, l'objectif est de constituer des profils dédiés pour les différents acteurs sur la plateforme, cela permettra de vérifier une adresse... en tout cas on va mettre en place un certain nombre de fonctionnalités pour simplifier et permettre cette vérification .

On rejoint la difficulté de vérifier cette obligation réglementaire, la sanction est là pour aider à réaliser mais l'objectif est bien que ce dispositif soit utile, que la plateforme soit utile également pour les acteurs, pour que on ne soit pas juste le bâton qui fasse avancer les acteurs mais bien l'intérêt pour eux de cette évolution réglementaire et de la plateforme en tant qu'outil facilitateur.

Q >> Julien Chauvel (NCA Métropole) a levé la main : Je souhaite citer également la plateforme DEMOCLES sur le diagnostic PEMD qui fourni beaucoup de documentations, de méthodes d'outils jusqu'à la grille des diagnostics du rapport de PEMD. Nous l'avons utilisé pour faire le PEMD sur une des grosses déconstructions à Nice (chantier de l'Acropolis) donc comme ça au passage je voulais savoir ce que vous en pensez...

R << L'objectif de la présentation était plus de vous faire assez synthétiquement un bilan sur l'évolution réglementaire les décrets mais bien entendu le Projet DEMOCLES a eu un vaste programme d'accompagnement de maîtres d'ouvrages ce qui leur a permis de défricher ce sujet et nous avons dans le cadre du développement de la plateforme PEMD



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE & BTP

beaucoup échangé avec eux sur leurs travaux et également et le développement d'un outil de traçabilité (pour l'instant qui est mis en pause). C'est donc une très bonne source d'informations et nous citons leurs travaux assez régulièrement. Merci pour la question, qui permet de faire des liens avec d'autres ressources très intéressante. Effectivement ceux qui veulent vraiment travailler sur la partie diagnostic, DEMOCLES a publié un certain nombre d'outils très intéressants, plutôt à destination des diagnostiqueurs, mais nous vous conseillons d'aller regarder toute leur documentation qui est gratuite et sur le site internet : [Démoclès : les clés de la démolition durable \(democles.org\)](https://democles.org) et [Diagnostic produits, matériaux, équipements, déchets - Démoclès \(democles.org\)](https://democles.org) :

⇒ Grille d'inventaire du diagnostiqueur, 10 tutoriels en vidéo, 20 fiches pratiques, boîte à outils...

Q >> [10:11] CORNU, Sébastien (TERSEN) : *Le diagnostic déchet prévoit-il la distinction entre les PEMD relevant de la REP PMCB et les déchets ne relevant pas de la REP ? Le périmètre de la REP PCMB étant a priori limité à la parcelle du bâtiment.*

R << Ce niveau de détails pourra être précisé dans les CERFA... pour l'instant t le diagnostic aura le focus PEM potentiellement réemployables et ensuite la liste des des déchets qui ont été produits. L'étape de consultation publique pourra venir consolider et questionner des éléments qui sont proposés. Dans la partie récollement du diagnostic devront être identifiés les différents PEM potentiellement réemployables et les déchets, et les exutoires, donc forcément il y aura un lien avec les éco-organismes de la REP. Il faudra attendre encore un petit peu pour voir vraiment le fonctionnement notamment avec les REP et on ne manquera pas de vous tenir informé un travail à travers les prochains groupes de travail de l'évolution de la réglementation.

Q >> [10:13] A.BENYOUB (Invité) : *Un complément pas moins important : penser à demander une caractérisation des sols au géotechnicien pour l'inclure dans le PEMD.*

[10:26] A.BENYOUB (Invité) : le recollement permettra-t-il de mettre à jour des ressources /gisements disponibles de manière instantanée et est-ce que le bureau d'études aura l'obligation de remplir le CERFA et sa mise en ligne ?

R << c'est bien le maître d'ouvrage qui a l'obligation, donc c'est bien à lui de créer l'opération sur la plateforme de créer le formulaire de diagnostic . Il pourra être accompagné par un autre acteur par exemple un diagnostiqueur ou un AMO pour le diagnostic et ensuite pour le recollement éventuellement la maîtrise d'œuvre. Cet acteur pourra recevoir une délégation du MOA afin de l'aider à compléter le formulaire CERFA (diagnostics d'un côté de récollement de l'autre) ; Ce sera au maître d'ouvrage de donner délégation pour la complétion des données sur la plateforme, mais aussi son rôle sera de vérifier les informations et de les signer, car c'est lui qui porte l'obligation réglementaire.

Barbara CHOLLEY – Région Sud : Dans l'annexe « [CCTP Réalisation d'un diagnostic PEMD .doc](#) » du [Guide N°2 « Diagnostic PEMD »](#) (disponibles dans « Les communautés de reseau-prec.org: Guide méthodologique n°2 / Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significatives... ») vous pouvez piocher dans les options proposées dans la rédaction d'un CCTP pour soit demander à votre prestataire de réaliser le remplissage de la plateforme pour votre compte ou lui préciser que c'est vous le MOA qui gérez la plateforme. Concernant la mise à jour des ressources / gisements c'est une très bonne question qui reste ouverte pour l'instant, et qui sera abordée lors du prochain groupe de travail Utilisateurs du CSTB, auquel nous vous invitons à participer en



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

vous manifestant auprès du CSTB. En participant à ces groupes utilisateurs, vous pouvez faire remonter vos besoins en termes de fonctionnalités de la plateforme.

Q >> Barbara CHOLLEY – Région Sud : *au nom de l'Observatoire régional des déchets, nous avons déjà demandé au travers d'un autre groupe utilisateur, d'avoir accès à un certain nombre de données de la plateforme pour pouvoir élargir l'observation des PEMD, et observer ces performances et les mettre en lien avec toutes les données dont on dispose déjà et qu'on essaie de diffuser au maximum*

Q >> [10:29] MIDY Sophie : *Est ce qu'il faudra un compte pour consulter les gisements publiés ? et Est ce qu'un MOA volontaire (non obligé) peut inscrire son diag et publier son gisement ?*

R << une question aussi d'actualité : vous comprenez bien qu'il s'agit de données sensibles en tout cas protégés par la RGPD donc on est en train en ce moment même de voir avec les services du ministère et la CNIL les possibilités de d'utilisation des données en termes de recherche. Nous savons déjà ce qui va être public en se référant au décret et notamment les informations accessibles à tous sans avoir besoin de créer un profil : les quantités les gisements les catégories des PEM potentiellement remployables et des déchets qui ont été identifiés avec l'accord de publier ses informations par le MOA. On ne sait pas encore s'il y aura les coordonnées des MOA.

Nous souhaitons proposer sur la plateforme une manifestation d'intérêt, un lien entre un acteur qui a une proposition et le maître.

Cet outil ne remplacera pas les Marketplaces qui existent déjà mais par contre les gestionnaires de ces Marketplace pourront accéder à certaines données via une API via une open source (Groupe utilisateur dédié)

Q >> Barbara CHOLLEY – Région Sud : *est-ce que un maître d'ouvrage volontaire qui veut faire son diagnostic même s'il n'est pas obligatoire, dans la perspective d'avoir une bonne vision stratégique économie circulaire, faire des économies d'échelle en gérant ses déchets, avoir la traçabilité etc : est-ce que c'est un outil qui pourra être utilisé par un pour une opération de manière volontaire et est-ce que le maître d'ouvrage pour aussi déclarer des diagnostics et publier son gisement et profiter de la cartographie même si c'est pas obligatoire ?*

R << très bonne question qu'on nous a déjà déjà remonté et qu'on entend complètement. Votre recommandation de réaliser un diagnostic PEMD même quand ce n'est pas obligatoire, nous la rejoignons complètement. Pour l'instant la première version de cette plateforme ne permettra pas cela pour des raisons assez assez simple et basique : c'est un outil réglementaire, qui a pour objectif de récolter les diagnostics et de produire une attestation de bonnes réalisations du diagnostic et du récollement. Par contre on comprend très bien la demande, et on vous invite à la faire remonter dans le cadre des groupes utilisateurs, et nous espérons une évolution pour dans un second temps de cette plateforme qui est tout à fait possible et qui irait dans le bon sens.

[10:48] GOLHEN Camille : *L'adresse mail pour s'inscrire à la newsletter de la plateforme PEMD et/ou futurs groupes utilisateurs :* plateforme.pemd@cstb.fr

TRACKDECHETS INTERVENTION DE FANNY MARCON :

Concrètement, que permet de faire Trackdéchets aujourd'hui ?

Éditer et transmettre
un bordereau



Quelque soit le profil, pour
des workflows du plus simple
au plus complexe

Signer l'enlèvement en
dématérialisé



Le producteur peut signer sur
son ordinateur ou sur l'outil
du transporteur

Suivre l'état de ses
déchets en temps réel



Tableau de bord et alertes pour
des notifications en temps réel
à chaque étape de la chaîne

Exporter le registre
déchets



Incrémentation automatique et exports
personnalisés pour un registre à jour et
conforme à la réglementation

GT # 7

ECONOMIE
CIRCULAIRE

& BTP



Q >> [10:50] KNOPPERS Yannick : est-ce que les collectivités ayant la compétence collecte déchets doivent s'inscrire sur la plateforme (collecte de déchets dangereux sur décharges sauvages) ?

Q >> [10:51] vilomet (Invité) : sera t il possible pour un AMO ou un maître d'œuvre d'utiliser trackdéchets pour un maître d'ouvrage ?

Q >> [10:57] BELAIDI Ouerdia : Bonjour, en tant que MOE désamiantage démolition doit on avoir aussi un compte ?

Q >> [10:58] Franck JAY (Invité) : Les diagnostiqueurs amiante doivent s'inscrire pour leurs déchets suite au prélèvements ?

Q >> [10:54] PONS Séverine : En tant que collectivité, pour être bien sure d'avoir compris : je dois donc utiliser trackdéchets pour mes déchets amiantes produits suite à des démolitions ? les bordereaux de suivi BSDA ne sont donc plus existants ?

Q >> [11:03] GERBAUDO Florence mairie de Saint Martin de Crau (Invité) : inscription y compris si les déchets d'amiante, dont des dépôts sauvages gérés du coup par la commune ?

R << tous les acteurs qui sont concernés par la traçabilité des déchets doivent s'inscrire : par exemple le producteur du déchet dangereux, ou de déchets d'amiante (public concerné aujourd'hui) : ça comprend les maîtres d'ouvrage, ça comprend des industriels etc. (pas les particuliers : les particuliers ne peuvent pas s'inscrire sur TRACKDÉCHETS). Je vous invite à consulter le tuto « amiante » qui détaille comment faire dans le cas où le maître d'ouvrage est un particulier.

Les entreprises de travaux qui font des travaux de désamiantage qui interviennent dans le cadre d'un chantier amiante doivent s'inscrire sur TRACKDÉCHETS et apparaissent sur les bordereaux : les transporteurs de déchets dangereux ou de déchets amiante doivent s'inscrire sur TRACKDÉCHETS, les collecteurs doivent s'inscrire sur TRACKDÉCHETS et également les installations, les professionnels déchets de manière générale que ce soit les installations de tri transit regroupement et de traitement doivent s'inscrire sur TRACKDÉCHETS et utiliser TRACKDÉCHETS pour l'amiante.



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE & BTP

Q >> B Cholley : *est-ce qu' un maître d'ouvrage peut prévoir dans son marché d'impliquer son maître d'oeuvre ou son AMO, et lui demander de se débrouiller avec Trackdéchets, je vous laisse mon compte et vous le remplissez etc ?*

R << Personne ne laisse son compte à personne, puisque c'est le compte qui permet la signature ! donc il n'est en aucun cas possible déjà de sous-traiter la création de son compte. Chacun a la responsabilité de créer son propre compte par une inscription sur Trackdéchets. En revanche pour tout ce qui est création du bordereau, il faut savoir que tous les acteurs qui sont mentionnés sur le bordereau peuvent éditer le bordereau. Ce qui veut dire que ça peut être le maître d'ouvrage, ça peut être le maître d'œuvre, ça peut être le transporteur ou l'installation des gestion des déchets : donc d'un point de vue technique tous les acteurs qui sont inscrits sur le bordereau peuvent éditer le bordereau. Cela permet de conserver un mode de fonctionnement qui est le plus proche de ce qui existait sous format papier. Le plus souvent ce sont les collecteurs qui créent les bordereaux et les producteurs vont simplement utiliser TRACKDÉCHETS pour signer le bordereau, en se connectant à leur compte pour signer.

Le plus souvent les bordereaux sont créés et complétés par les collecteurs, les professionnels de déchets qui sont rodés en fait pour cette activité.

Les collecteurs avec lesquels j'échange me disent que leurs clients donc les producteurs de déchets sont parfois réfractaires ou doutent de leurs capacités à créer les bordereaux ; et quand les collecteurs insistent auprès d'eux sur le fait qu'ils s'occupent de la création et de les compléter et que les producteurs n'auront qu'à signer ...apparemment ça facilite l'embarquement des producteurs sur l'outil.

Sur le tuto « comment créer un bordereau amiante » vous pouvez voir effectivement : il y a quatre acteurs qui apparaissent : le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le transporteur et l'installation de destination.

Sur le bordereau déchets dangereux, le maître d'œuvre n'apparaît pas, il y aura la possibilité de le rajouter mais ça sera facultatif et c'est pas disponible aujourd'hui, ça sera disponible dans quelques mois.

Le diagnostiqueur n'apparaît pas sur le bordereau et ne doit pas forcément s'inscrire sur TRACKDÉCHETS... tout dépend s'il est aussi impliqué dans le désamiantage ou si son travail se limite au diagnostic...

Les collectivités sont concernées et doivent s'inscrire :

Soit la collectivité en tant que producteur de déchets d'amiante par exemple, pour une opération de déconstruction en tant que maître d'ouvrage ; Soit la collectivité gère une déchetterie ou une autre installation qui relève de la rubrique 27-10, donc effectivement la collectivité doit s'inscrire.

Q >> [10:59] CORNU, Sébastien (TERSEN) : *Inscription par SIRET ou SIREN ?*

Q >> [11:01] DIAMOND Dereck : *dans la version beta, 1 seul compte ne peut être créer pour la collectivité est-ce prévu de créer un compte par agent ou par service*

Q >> [10:58] CORNU, Sébastien (TERSEN) : *En cas d'entreprise de désamiantage multiétablissement, est-ce la société ou chaque établissement qui s'inscrit ?*

R << On observe que dans les grandes collectivités, il y a plusieurs services, il y a plusieurs intervenants, mais aussi pour les hôpitaux, pour des grands groupes où il y a plusieurs directions ou agences qui sont concernées par la traçabilité des déchets dangereux. Dans ce cas, il est nécessaire de créer un compte établissement par numéro SIRET, ce qui résoud



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

le cas des directions/ agences qui ont différents numéros SIRET, puis de créer un compte utilisateur générique par exemple qui va être rattaché à tous les établissements et comme ça chaque établissement, chaque entité pourra gérer ses propres déchets dangereux. Je vous conseille de vous référer à la vidéo « comment s'inscrire sur TRACKDÉCHETS ».

'entreprise des avantages multi-établissements pareil voilà donc une fois que il y a plusieurs interlocuteurs dans la même structure de restriction se fait plutôt partir et et avec la possibilité de s'inscrire en tant qu'intervenant différent

Vous avez aussi la possibilité d'ajouter plusieurs utilisateurs / collaborateurs à un même compte Etablissement, donc bien sûr au sein d'une entreprise il y a plusieurs personnes identifiées qui pourront utiliser Trackdéchets.

Je vous invite à consulter la chaîne Youtube Trackdéchets, qui vous aidera à réfléchir à l'architecture de la structure et bien définir le mode de fonctionnement qui est le plus fluide pour votre établissement.

Notamment pour les collectivités et les grands groupes qui ont des structures avec plusieurs numéros SIRET.

Q >> [10:53] CHAMBRAUD, Laurence : *est il prévu une passerelle entre GEREP et TRACKDÉCHETS ?*

R << Pas à ma connaissance. Mais c'est inévitable, il y aura des chantiers qui vont être associés à TRACKDÉCHETS à court terme et plus à long terme, pour une évolution de l'outil et de son utilisation.

Q>> Dans le cadre des démarches environnementales, en tant que BE Environnement nous devons faire un bilan des déchets par chantier. Est il possible que nous soyons également dans les destinataires des bordereaux émis?

R<< [11:00] vilomet (Invité) - à ma connaissance, le maître d'œuvre n'est pas sur le bordereau.

R << Dans le cas du BSDA, il est obligatoire de le mentionner.

Dans le cas des BSDD pour tous les intermédiaires, par exemple maître d'œuvre, bureau d'études ou entreprise de travaux il sera possible d'intégrer un intermédiaire c'est à dire un acteur qui peut être un bureau d'études qui peut être une entreprise de travaux, et qui sera rattachée au bordereau mais qui n'aura pas de rôle de signataire. Il pourra cependant le consulter. Aujourd'hui, pour le BSDD, il existe déjà la possibilité d'indiquer un éco-organisme, un courtier, mais pour les autres intermédiaires il faudra encore attendre quelques mois...

Q >> [11:04] Véronique MERLE : *Comment voyez-vous l'articulation pratique de contrôle par le MOA, des quantités renseignées sur les bordereaux ? Quand prévoir le pesage en présence du MOA ?*

R << Il n'est pas vraiment utile que mettre d'ouvrage soit présent pour la pesée, après il faut faire confiance à ses prestataires, et prévoir toutes les bonnes clauses dans les marchés, des pénalités etc. mais en priori si le flux part sur une installation réglementaire qu'il est bien pesé et bien renseigné, vous disposerez de tous les éléments sur le bordereau.

L'outil Trackdéchets laisse la possibilité d'apporter des modifications avec la fonctionnalité « révision » : il y a possibilité de demander une révision, il s'agit d'une demande de modification après signature. Une demande de révision peut être initiée par l'entreprise de



travaux, par exemple dans le cas où il y a eu des erreurs sur la pesée, mais en revanche il faut que cette révision soit validée par les autres acteurs qui sont présents sur le bordereau.

Q >> [11:07] Benna ROBERTS - Y aura-t-il une passerelle avec GISTRID ?

R << A ma connaissance ce n'est pas prévu.

Le lien entre GISTRID, qui permet les transferts transfrontaliers n'est pas encore effectif donc pour le moment pour le transfert de déchets à l'étranger, le fonctionnement reste le même. Il est possible que cela évolue mais en tout cas pas à court terme.

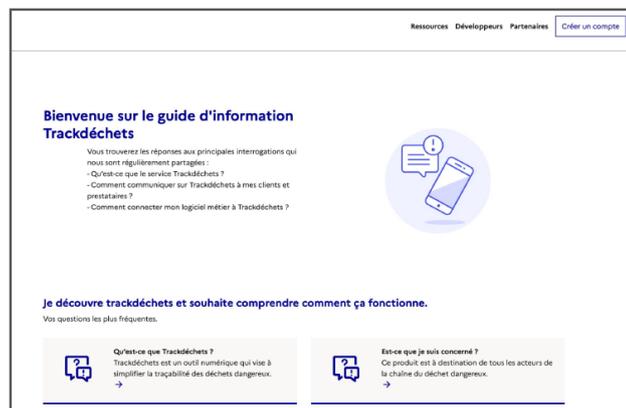
Q >> [10:58] Esther MARCELIN- lors d'indisponibilité de la plateforme, y aura-t-il possibilité de scanner le bordereau papier utilisé à ce moment-là et rentrer a posteriori les informations ?

Q >> [11:01] A.BENYOUB (Invité) : Nous avons des retours que l'application ne marche pas très bien. Avez vous réglé ces problèmes pour une utilisation fluide ?

R << Effectivement tous les bordereaux papiers sont supprimés désormais et l'obligation est de passer par cette plateforme informatique, notamment pour l'amiante, vous avez obligation d'utiliser cette plateforme de déclaration qui va remplacer les bordereaux. Dans le cas d'indisponibilité de la plateforme TRACKDÉCHETS, il y aura possibilité de recourir exceptionnellement à un bordereau papier qu'on vous mettra à disposition. Notez que cette possibilité sera une situation tout à fait exceptionnelle. Nous sommes en train de travailler sur les ressources qu'on va vous mettre à disposition pour vous expliquer la démarche à suivre : la solution sera le bordereau papier mais ensuite il faudra obligatoirement réintégrer les infos sur TRACKDÉCHETS.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES sur l'outil TRACKDECHET:

Pour toutes autres questions : RDV sur le portail de ressources en cliquant ici : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/resources>



Lien vers la foire aux questions : <https://faq.trackdechets.fr/>

Guide d'informations, et ressources (Flyer ou mails types pour informer ses clients ou prestataires, brochures d'informations, etc) : [Trackdechets | La traçabilité des déchets en toute sécurité \(beta.gouv.fr\)](https://trackdechets.beta.gouv.fr/)

Suivre les actualités : [Trackdechets | La traçabilité des déchets en toute sécurité \(beta.gouv.fr\)](https://trackdechets.beta.gouv.fr/)

S'inscrire à la newsletter technique : [Trackdechets | La traçabilité des déchets en toute sécurité \(beta.gouv.fr\)](https://trackdechets.beta.gouv.fr/)

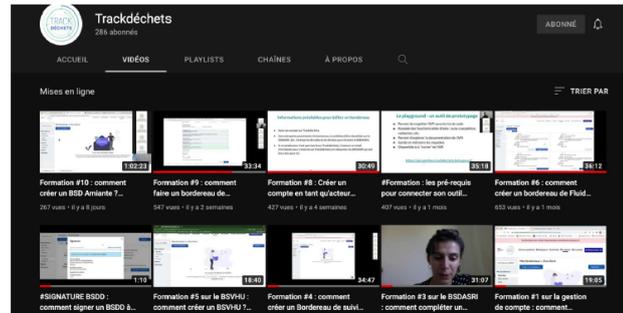
Chaine YOUTUBE avec les formations en ligne : [Trackdechets - YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC...)



RDV tous les mardis à 14H pour 30min de formation : une semaine / une thématique

Connectez-vous simplement à ce lien [→](#) Participer à la réunion Zoom

<https://zoom.us/j/94640247259?pwd=OFU0bGVmVHRraFFmVjdGaHB0aTVlZz09>

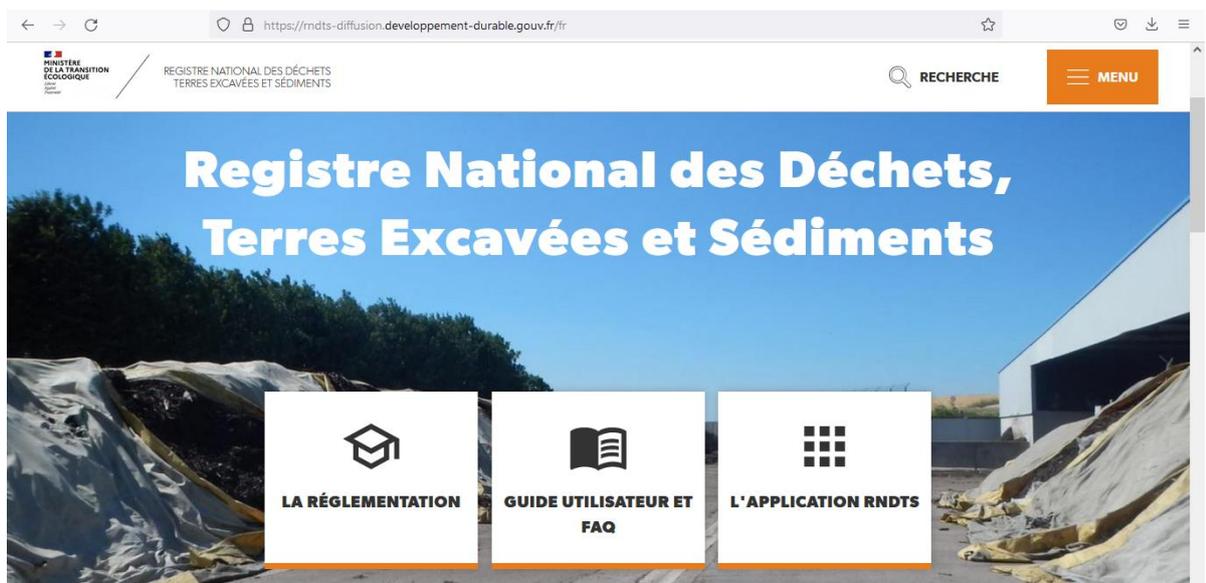


GT # 7

ECONOMIE
CIRCULAIRE
& BTP

Si vous avez des problèmes terrain dans ce cas je vous invite à contacter l'adresse de support qui est hello@trackdechets.beta.gouv.fr vous pouvez aussi vous abonner à notre Newsletter où en fait on communique sur les mises à jour enfin sur les évolutions éventuellement de la réglementation ou du produit Trackdechets.

\\ REGISTRE RNDTS – INTERVENTION DU BRGM SAMUEL COUSSY :



Q >> [11:38] MARANDON Caroline : Qui doit faire la déclaration pour les terres excavées ? Est-ce l'entreprise de travaux ou le Maître d'Ouvrage ?



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

R << Pour les terres excavées et les sédiments, la liste d'acteurs ayant l'obligation de déclarer au registre RNDTS sont :

- des personnes qui produisent ou traitent des terres excavées ou des sédiments donc à savoir les maîtres d'ouvrage ici clairement la nouvelle réglementation précise que il s'agit du producteur initial des déchets ou sédiments donc là la maîtrise d'ouvrage est relativement ciblée .
- on a les personnes qui effectuent une opération de valorisation de Terres excavées et sédiments donc ce sont ces personnes qui vont recevoir des terres pour les valoriser typiquement par exemple un agriculteur qui reçoit des terres au titre d'une valorisation donnée en fait va devoir déclarer va devoir tenir un registre
- on a aussi les personnes qui exploitent une installation qui accueillera des Terres excavées et sédiments : ISDND, ISDI les centres de tri, les plateformes de transit de tri et de regroupement de terres excavées et sédiments.

les seules personnes qui ne sont pas concernées par la déclaration au registre national RNDTS pour les terres excavées et sédiments ce sont :

- les transporteurs et les courtiers, négociants. Ces personnes doivent tenir un registre chronologique interne : attention ils n'ont pas l'obligation de transmettre ce registre au registre national des déchets RNDTS.

Par exemple des agriculteurs ou des maîtres d'ouvrage qui vont valoriser des terres excavées typiquement sur des projets d'aménagement, ont donc l'obligation de déclaration au RNDTS pour les terres excavées entrantes.

Q >> [11:23] SABATIER Tristan : *Un centre de tri des déchets non dangereux non inertes est-il concerné par la déclaration ?*

Q >> [11:39] CORNU, Sébastien (TERSEN) - *Les carrières acceptant des remblais externes sous régime 2515 et donc pas ISDI devront-elles remplir le RNDTS ?*

R << Ce qu'il faut retenir c'est que pour tous les déchets dangereux il faut passer par Trackdéchets, ensuite pour les **déchets non dangereux non inertes** donc les DND, on a finalement une catégorie d'acteurs assez restreinte qui doit déclarer, transmettre les informations au registre national des déchets RNDTS : il s'agit d'une part des exploitants d'installation d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ISDND et d'autre part les exploitants d'installations dans lesquels les déchets perdent leur statut de déchet (SDD : Sortie de statut de déchets).

Toutes les installations qui font du transit les ICPE classés 25 17 ou 27 16 typiquement, et qui vont accueillir des Terres excavées, qui font du tri transit regroupement de Terres excavées sont concernés par cette réglementation. En plus ils auront à tenir les deux types de registre : de registres Terres excavées entrants et les registres Terres excavées sortants. Les carrières sont également concernées du moment où elles accueillent des terres excavées, notamment dans le cadre de réaménagement, qui est considéré comme de la valorisation : donc il s'agit d'une installation qui valorise les terres excavées.

Q >> [11:26] Pierre Delot (Invité) : *Y a t'il des quantités minimales en dessous desquelles l'obligation de traçabilité/transmission sur les terres excavées ne s'applique pas (1 m3 ?) ?*

Q >> [11:50] MK (Invité) - *Pourriez-vous revenir sur les ICPE et les 500m3. Si le stock ne dépasse pas 500 m3, obligation quand même de tenir les deux registres ?*

Q >> [11:33] FRTP PACA : *Les entreprises doivent elles bien déclarer sur le RNDTS la valorisation, sur site, des matériaux ? et à partir de quel volume ? Merci*

R << Oui, pour un volume de moins de 500 m3 : exemption de tenue de registre et de déclaration et moins de 30 km parcouru.



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

Rappel des obligations de traçabilité sur les terres excavées non dangereuses avec ou sans statut déchet (parce que on peut prétendre à une sortie de statut de déchet pour des terres mais on devra quand même transmettre les informations au registre national) :

La tenue d'un registre chronologique est obligatoire dans tous les cas mais une fois que son contenu a été transmis au registre électronique RNDTS, il n'est plus nécessaire de le conserver puisque les données sont désormais disponibles sur le registre électronique, pour l'exploitant et pour l'inspecteur

Le registre national électronique RNDTS doit être renseigné pour la plupart des acteurs exceptés pour les transporteurs courtiers et négociants

deux exceptions : les ménages ne devront pas déclarer au registre national

Pour les petits volumes de moins de 500 m³ générée par l'opération, on est exempté de tenir des registres et de déclarer ces registres au registre national RNDTS, lorsque les terres sont utilisées sur le site même de leur excavation et dans une limite de distance parcourue par les terres excavées de moins de 30 km du site d'excavation. Pour ce cas, cela va concerner essentiellement les projets d'infrastructures linéaire de transport Au-delà de plus de 30 km de transport, on va être soumis de nouveau à obligation de déclaration mais si on est si on parcourt moins de 30 km sur le site on est exempté de la tenue de ces registres.

Cette notion de volume s'applique sur les chantiers c'est à dire que si vous avez un chantier de plus de 500 m³ vous êtes concerné. Si vous valorisez plus de 500 mètres cubes vous êtes concerné également.

Pour les installations (plateforme ICPE, ISD, Carrière) qui reçoit de multiples petits lots provenant de producteurs différents : dans ce cas là l'exemption (seuil inférieur à 500m³) n'est plus valable et il faudra déclarer toutes les terres excavées et sédiments qui vont arriver sur l'installation ICPE.

Concernant les Terres excavées dangereuses ou contenant de l'amiante il y a obligation d'émettre un BSDD ou BSDA via l'application Trackdéchet, et dans ce cas-là l'alimentation du RNDTS se fera automatiquement par Trackdéchet, donc pour vous en tant qu'utilisateur vous n'aurez qu'une seule déclaration à faire : à partir du moment où vous avez déclaré dans une application (Trackdéchet) ça va se répercuter dans les autres applications RNDTS les informations qui sont prévues dans ces BSD seront bancarisées en format registre RNDTS.

Pour les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets, il faut passer par GITRID et pas par trackdechets car dans ce cas il n'y a pas d'obligation d'émettre un BSD. Nous travaillons à mettre en place une passerelle entre GITRID et le RNDTS en fait donc ce sera de la même manière que via Trackdechets, en fait ces déclarations seront répercutées automatiquement en format registre.

Q >> [11:07] Camille NICOLET (KALIES) (Invité) - Toutes les terres excavées gérées hors site producteur doivent passer par Trackdéchet même si elles ne sont pas considérées comme dangereuses ?

R << Terre polluée considérée comme dangereuse que si les taux de polluants dépassent des seuils spécifiques à respecter. Il y a beaucoup de terres polluées qui sont classées comme non dangereuses donc pas de BSDD dans ce cas là. Pour des terres polluées, donc considérées comme dangereuses, le bordereau doit être établi sur Trackdéchet. dangereuses. Beaucoup de terres polluées ne contiennent pas forcément de quantités très importantes de polluants et dans ce cas-là elles ne seront pas classées comme dangereuses. Pour ces terres faiblement polluées et non dangereuses, il faudra les déclarer



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE & BTP

via le registre national RNDTS mais il n'y aura pas nécessité d'émettre de BSDD dans Trackdechets.

Q >> [11:17] CORNU, Sébastien (TERSEN) : *Pourrez-vous donner quelques exemples de déchets POP ou peut-être la référence du texte qui les listeraient ?*

R << Le terme POP (Polluants Organiques Persistants) recouvre un ensemble de substances organiques ([Polluants organiques persistants \(POP\) | POP INFO \(ineris.fr\)](#)) qui possèdent 4 propriétés. Elles sont :

Persistantes : la substance se dégrade « lentement »,

Bioaccumulables : la substance « s'accumule » au sein des êtres vivants,

Toxiques : l'exposition à la substance est susceptible de provoquer des effets nocifs,

Mobiles sur de grandes distances : mesure de concentrations élevées loin des points de rejet (en Arctique par exemple).

Il y a 23 POP aujourd'hui, qui sont soit des pesticides, soit des substances chimiques industrielles, soit des substances chimiques produites de manière non intentionnelle: lien vers [l'annexe I du règlement 850/2004 \(version consolidée de 2016\)](#)

Q >> [11:25] CORNU, Sébastien (TERSEN) : *L'accès aux données n'est il pas soumis au RGPD, au respect du droit à la concurrence ?*

Q >> [11:45] CORNU, Sébastien (TERSEN) - *La question portait effectivement sur le respect du droit à la concurrence et du secret statistique par les services de l'état notamment en cas de publication des données dans le cadre d'observatoire des déchets par exemple.*

R << des arrêtés traitement d'information qui ont été pris là-dessus parce qu'on est sur une plateforme ministérielle On a deux arrêtés traitement des informations personnelles qui ont été pris dans la plateforme RNDTS donc c'est bien cadré. Concernant le secret des affaires, bien évidemment seul le déclarant aura accès à ses propres informations. Vos concurrents n'auront pas accès à vos informations personnelles....

Au-delà des personnes qui ont déclaré, qui pourront bien entendu consulter leurs informations, plusieurs acteurs institutionnels nationaux et régionaux auront à terme accès à ces données :

- les services de l'État qui vont pouvoir consulter ces différents registres notamment les services décentralisés du ministère de la transition écologique donc les DREAL etc mais aussi certaines personnes de la DGFIP qui auront un accès pour des questions de TGAP
- les régions auront probablement un accès aussi au titre de leur rôle dans l'observation des déchets (données agrégées)

Q >> [11:38] CORNU, Sébastien (TERSEN) *La tolérance pour remplir le RNDTS va jusqu'à fin 2022, cela veut-il dire que les informations collectées dans le registre chronologique manuscrit devront être ressaisi dans RNDTS ? Cela va générer bcp de travail de double saisi pour un outil qui n'est pas complètement opérationnel, je reste étonné de cette obligation de ressaisir l'historique.*

Q >> [11:32] Caroline GOUNIOT : *Bonjour, pouvez-vous me confirmer la date d'application pour le registre? il me semble que c'est repoussé à fin 2022?*

Q >> [11:34] Laurent THIERY (Pizzorno) (Invité) : *Qu'en est-il pour des chantiers qui auraient débuté avant le 1er janvier 2022 mais qui se poursuivrait après ?*

Q >> [12:02] GUTH, Bruno (Saint Jean De Vedas) FRA : *En matière de carrière qui est un cumul de chantiers valorisés en aménagement "remblais" dont une petite quantité peut être*



GT # 7
ECONOMIE
CIRCULAIRE
& BTP

valorisée "tri démolition ou béton", le registre doit être renseigné au fur et à mesure ou pas ? Et si oui dans quels délais ? Ou peut-on renseigner annuellement par catégorie de déchets ?

Q >> [12:01] Séverine ROUX (Invité) : La déclaration doit-elle quotidienne ou peut-elle être globale au chantier ?

R << La Période de tolérance court jusqu'au 31/12/22 pour toutes les déclarations datées entre le 1/01/2022 et 30/11/2022.

Par exemple si on a une opération d'excavation qui a eu lieu le 15 mars 2023 : en application stricte de la réglementation vous avez jusqu'à la fin du mois suivant pour effectuer la déclaration, donc en l'occurrence vous aurez donc au plus tard jusqu'au 30 avril 2023 pour déclarer ces mouvements de terre. Ces délais de déclaration au registre national devront être respectés à partir du 1er janvier 2023.

Afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition (RNDTS pour les registres et Trackdéchets pour les BSD), une période de tolérance de délais de déclaration électronique a été ouverte à partir du 1er janvier 2022 permettant une transmission étalée des registres chronologiques au RNDTS et l'utilisation tolérée des bordereaux papiers. Pour les déclarations au RNDTS il a été défini une période de tolérance jusqu'au 31 décembre 2022.

Tous vos mouvements de terre devront donc être déclarés sur RNDTS d'ici la fin de l'année 2022. Il est donc conseillé de commencer dès à présent, de recenser tous les mouvements terre qui ont eu lieu depuis le début de l'année 2022, parce que ces informations seront à remonter à la plateforme RNDTS avant la fin de l'année 2023.

A RETENIR :

Afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique issues du décret du 25 mars 2021 puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition (RNDTS pour les registres et Trackdéchets pour les BSD), une période de tolérance a été ouverte à partir du 1er janvier 2022 permettant une transmission étalée des registres chronologiques au RNDTS et l'utilisation tolérée des bordereaux papiers. Ces dispositions particulières permettront également une montée en charge progressive des outils électroniques (stabilisation des interfaces API avec les logiciels internes entreprises, compréhension/résolution de cas métiers, développement de fonctionnalités supplémentaires).

Registres chronologiques

Pour les personnes devant effectuer une déclaration au RNTDS, la tenue des registres chronologiques et leur conservation est obligatoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au registre électronique national (RNDTS).

Pour les personnes non concernées par la déclaration au RNTDS, les registres chronologiques doivent être tenus normalement à partir du 1er janvier 2022, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021.

Registres électroniques [RNDTS]

La période de tolérance initialement mise en place du 1er janvier au 30 juin 2022, est prolongée de 6 mois et s'achèvera au 31 décembre 2022. Les déclarations au registre national pour les registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 pourront être effectuées sans se voir appliquer les délais de déclarations prévus par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Les délais de déclaration au registre national devront être respectés à partir du 1er janvier 2023.

Bordereaux de suivi de déchets dématérialisés [Trackdéchets]

Pour les bordereaux de suivi de déchets dangereux ou POP et amiantés la période de tolérance mise en place du 1er janvier au 30 juin 2022 est maintenue et ne sera pas prolongée. Pour les personnes concernées par l'obligation d'émettre ou de compléter des bordereaux de suivis de déchets électroniques (R.541-45.-I du code de l'environnement), la transmission des informations du bordereau électronique à l'application Trackdéchets vaut transmission des informations au registre national lorsque cette transmission respecte les conditions prévues par la réglementation en matière de délai et de contenu.

L'emploi de bordereaux au format papier au cours de cette période est tolérée, mais elle ne dispensera pas les déclarants de tenir leurs registres chronologiques en interne et à en déclarer le contenu.

Q >> [11:28] GERBAUDO Florence mairie de Saint Martin de Crau (Invité) Y a t il une obligation pour des terrassements lié à un aménagement extérieur ? Comment justifier un stockage temporaire de déchets (ex: terres d'excavation) sur lieu de stockage privé (entente interne) en vue d'une valorisation sans que cela soit considéré comme une activité ICPE? [Le lieu privé en question n'est pas la parcelle où l'excavation a eu lieu.

R << un stockage temporaire de déchets sur un lieu de stockage privé qui n'est pas le lieu d'excavation en vue de la valorisation : il faut pour cela se référer à la réglementation sur les ICPE et selon les seuils des nomenclatures ICPE (volumes, hauteurs, surfaces, tonnages...), vous devrez réaliser éventuellement une déclaration préfectorale ou faire une demande d'autorisation d'exploiter une installation ICPE.

Q >> B. Cholley – Région Sud : Pouvez vous nous illustrer les obligations concernant les terres excavées par un exemple de chantier ? les acteurs concernés pour les déclarations...

Q >> [11:53] MARANDON Caroline - Le Maître d'ouvrage donne délégation pour la tenue du registre à une entreprise via la plateforme ?

R << Si on prend un exemple de chantier de terrassement sur un projet d'aménagement en ville et de construction de logements. Il faut terrasser environ 5000 m³. Dans ce cas là le maître d'ouvrage va être concerné en premier lieu, il va devoir s'inscrire dans l'application RNDTS sur internet. Il a deux choix possibles : soit il complète lui-même le registre des terres excavées sortants du chantier, soit il va déléguer la tenue de ce registre à un ou plusieurs acteurs de son opération. Dans ce cas là par exemple le maître d'ouvrage est une grande métropole qui décide de déléguer la tenue de son registre terres excavées sortants sur l'emprise de ce chantier. Typiquement dans ce cas là, le mandataire va se voir confier la tenue du registre pour le compte du maître d'ouvrage. Il va tenir le registre des flux de terres excavées sortants. Les transporteurs qui vont prendre en charge les terres doivent tenir un registre chronologique interne uniquement et ils n'ont pas l'obligation de déclarer les informations au RNDTS dans ce cas-là. Ensuite une partie de ces terres vont être amenés vers un ISDI, cette installation a l'obligation de tenir son registre RNDTS des flux de terres excavées entrants. Par exemple sur les 5000 m³ il y a peut-être 1000 mètres cubes évacués en ISDI, et 2000 mètres cubes qui va partir sur une installation tri transit regroupement, cette autre installation devra également déclarer au RNDTS les flux de terres excavées entrants et sortants. Les 2000 m³ restants sont valorisés sur un projet agricole : l'agriculteur devra donc s'inscrire sur RNDTS et tenir son registre des terres excavées entrantes. L'agriculteur, comme le maître d'ouvrage a la possibilité de déléguer l'alimentation du registre à l'entreprise de travaux, pour son compte.





GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

Ces notions de « délégation » peuvent être intéressantes pour les acteurs.

Il faut vraiment distinguer les registres des BSD. Un BSD à compléter sur TRACKDECHETS est un document qui va suivre le déchet depuis sa génération jusqu'à son élimination finale, avec la signature de tous les acteurs intermédiaires comme le transport.

Pour le registre RNDTS, c'est le producteur de terres excavées, donc le maître d'ouvrage qui va avoir une obligation de tenir son registre RNDTS de tous les flux de terres excavées sortants de ses chantiers, mais aussi les installations et filières de valorisation vers où sont acheminées les terres excavées qui devront tenir le registre des terres excavées entrantes (et sortantes si elles repartent vers une filière). On est vraiment sur un système de traçabilité interne, et ce sont des informations très importantes notamment pour les services de l'État qui vont permettre de recouper les informations : par exemple suite à un désordre environnemental, le respect du code de l'urbanisme et de l'environnement, ou vérifier la cohérence des entrants /sortants et lutter contre les dépôts sauvages et décharges illégales.

Q >> [11:31] Pierre Delot (Invité) : *Un agriculteur qui a excavé de la terre argileuse pour des raisons qui sont propres à son exploitation agricole (aménagement, ...) peut-il les vendre pour qu'elles soient valorisées (briques en terre crue, enduits en terre crue, ...) ?*

R << Oui, selon le volume d'extraction et la nature des travaux, cette activité va être soumise au code de l'urbanisme et au code de l'environnement et pourrait nécessiter l'obtention d'autorisations nécessaires (déclarations de travaux, exploitation d'une installation classée pour l'environnement ICPE)

R >> [11:44] AnneLaure DeligneRochaud- <https://aida.ineris.fr/> ici vous aurez beaucoup d'informations, et vous pourrez voir comment vous êtes soumis à ICPE

Q >> [11:49] vilomet (Invité) - un maître d'ouvrage pourra-t-il recouper les données de son chantier ?

Q >> [12:02] MARANDON Caroline : *La plateforme génère t'elle un tableau récapitulatif de l'ensemble des terres sorties ?*

R >> Le maître d'ouvrage aura dans l'outil à disposition toutes les données de ses chantiers par son compte ; même s'il a demandé la délégation sur ses chantiers, il pourra avoir accès à toutes les informations déclarées par les entreprises pour son compte. Sur l'application on peut visualiser toutes les déclarations effectuées et réaliser des modifications, corrections si besoin sur les déclarations.

Il y aura prochainement la possibilité de générer un tableau récapitulatif de l'ensemble des données saisies en extension CSV (Cf. Site internet de diffusion : [Intégration en masse de fichiers de déclaration | Registre National des Déchets \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/))



brgm
Généralistes pour une Terre durable
LE MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

COLLABORATEURS SAMUEL COUSSY

Nouvelle déclaration

Quel type de déclaration souhaitez-vous rechercher ? Déchet non dangereux entrant Déchet non dangereux sortant Terre et sédiment entrant Terre et sédiment sortant

RECHERCHE

Date de création ↓	Date d'expédition	Code	Dénomination	Quantité	Producteur	Traitement
28/01/2022 à 17:14	28/01/2022	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	10 t	BRGM	R5
28/01/2022 à 09:55	04/01/2022	17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	11 t	BRGM	R5
28/01/2022 à 08:56	21/01/2022	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	10 m ³	brgm	R5
27/01/2022 à 16:26	27/01/2022	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	10 t	BRGM	R5

Lignes par page: 10 1 - 4 sur 4

Site éditorial | Protection des données personnelles

GT # 7
ECONOMIE
CIRCULAIRE
& BTP

Q >> [11:54] CORNU, Sébastien (TERSEN) : Le portail Cerbere est basé sur les inscription sur des adresses mail personnelles. Comment supprimer de façon immédiate un compte cerbere en cas de départ d'un salarié de l'entreprise ?

R << Attention, on a eu plein de cas de compte cerbere qui ont été supprimés mais du coup ça supprime complètement l'accès à un RNDTS. Pour une entreprise, il ne faut surtout pas supprimer les comptes CERBERE. Un compte Cerbere c'est uniquement un portail d'accès, c'est comme France Connect si vous voulez, un portail commun d'authentification de l'entreprise à plusieurs applications.

Nous sommes en train de découpler Cerbere de l'authentification RNDTS, donc ça sera plus simple très bientôt mais pour l'instant, si vous avez un employé qui part et qui a un compte cerbere, il ne faut surtout pas supprimer son compte cerbere. Vous devez créer un autre compte cerbere pour le nouvel employé sur la base de son adresse mail. Il pourra ainsi se raccorder à RNDTS et faire le changement d'administrateur.

Q >> [11:55] ZIDEE Laetitia : Bonjour, nous sommes actuellement confrontés à une problématique hybride de terres polluées aux débris d'amiante

R << Si vous avez des terres qui contiennent de l'amiante, dans ce cas là vous ne vous posez pas de question : vous émettez un BSDA donc vous passez par Trackdéchets. Si vous avez divers sortants du chantier car vous avez pu effectuer un tri, par exemple : terres excavées, terres contenant de l'amiante, gravats et bétons, les terres contenant de l'amiante devront être déclarées sur Trackdéchets, les terres excavées dans RNDTS mais pas de déclaration pour les gravats et bétons.

Q >> [11:57] CORNU, Sébastien (TERSEN) : Pourquoi bloquer les codes déchets sur uniquement les 3 cités et ne pas ouvrir sur l'ensemble des codes déchets inertes par exemple cité dans l'annexe du l'arrêté du 12/12/2014 ?

R << parce que les obligations de déclaration au registre concernent uniquement les terres escavées et sédiments. Tous les codes déchets non dangereux sont uniquement ouvertes pour les personnes qui doivent tenir des registres déchets non dangereux donc uniquement pour les exploitants ISDND et d'incinérateurs.



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

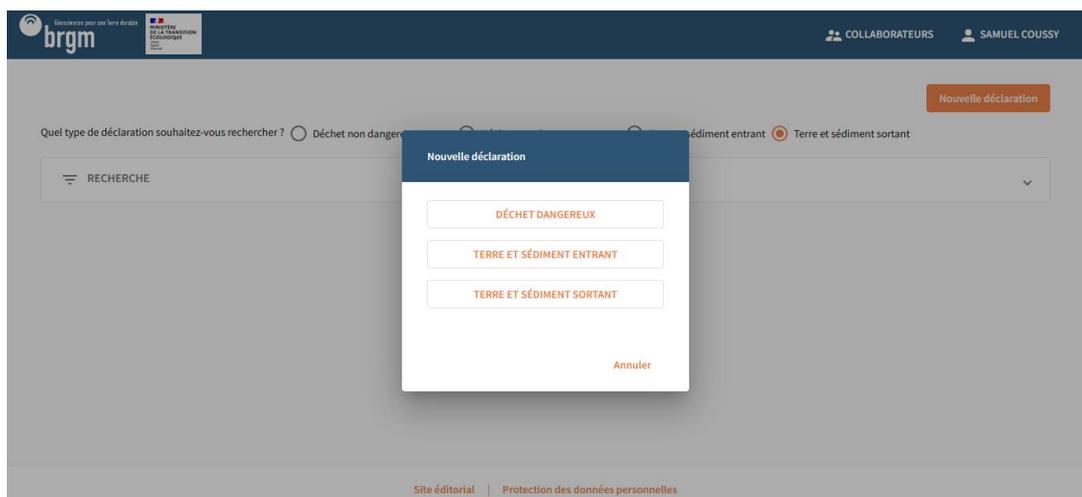
Q >> ENVISAN : en tant que plateforme de traitement si on rentre une terre ou un sédiment code déchet 17 que nous le traitons ce déchet il va évoluer à la sortie du traitement on peut basculer en code 19 (c'est-à-dire traitement d'un procès industriel via une installation physique ou chimique de lavage, on extrait d'une matrice sédimentaire différentes matrices du sable, des graviers, des résiduels de traitement ...et donc à l'issue du procédé de traitement on a d'autres codes déchets qui ne sont plus correspondants au code des chaînes initiales) qu'est-ce qu'on fait dans ce cas là ?

R<< Si vous faites sortir des matériaux qui restent au statut déchets mais qui sont différents d'un sédiment au final donc vous aurez à renseigner votre registre chronologique interne uniquement, et les informations sur les sortants ne seront pas à déclarer au RNDTS.

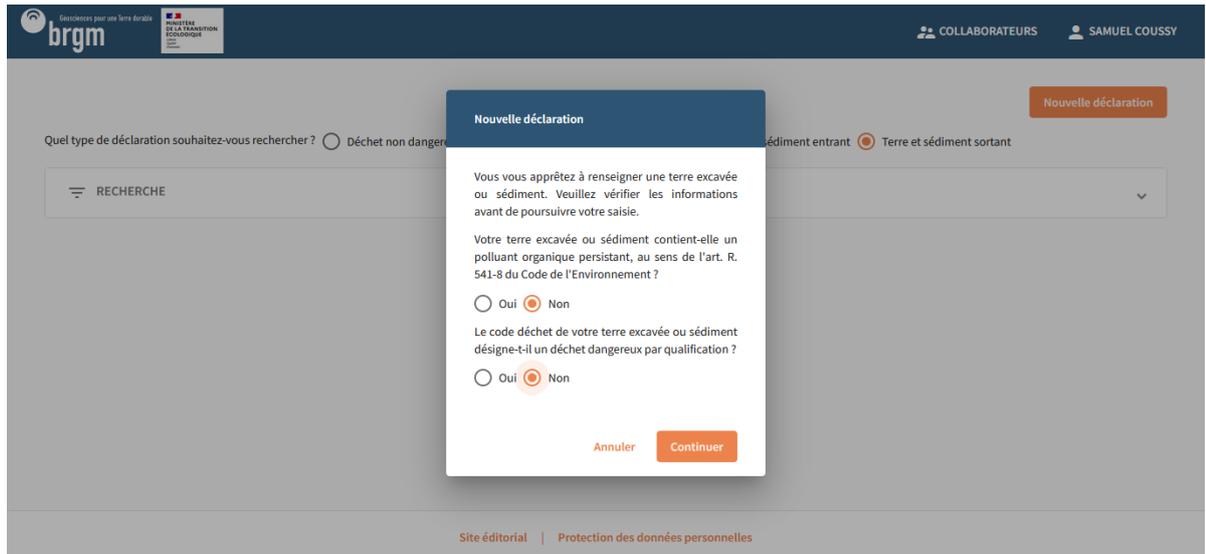
Q >> [12:01] CORNU, Sébastien (TERSEN) : Comment cela se passet-il si les lieux sont à la fois cadastré et non cadastré (à cheval)

R<< Attention, ce qu'il faut savoir c'est que les déclarations elles sont faites de manière quotidienne - journalières, donc en général on a une vision assez précise d'où est faite l'excavation. Sur un chantier donné, il y aura de grandes chances pour que vous soyez sur une parcelle cadastrale le premier jour et que vous évoluez sur un domaine non cadastre le deuxième jour par exemple. le premier jour vous allez faire une déclaration en renseignant les parcelles cadastrales et le deuxième jour vous allez faire une déclaration avec coordonnées. Les déclaration doivent se faire par date, pour chacun des jours du chantier, et pas par période. Le délai pour réaliser les déclarations est d'un mois suivant le fait générateur, donc il est possible de tenir une comptabilité puis de faire les déclarations journalières pour une période donnée, dans un délai maximum d'un mois. On peut renseigner plusieurs transporteurs pour une seule déclaration, donc c'est inutile de faire une déclaration pour chaque camion sortant, ce qu'il faut c'est le total journalier.

Q >> DEMONSTRATION : Exemple pour une déclaration Terres excavées et sediments dans le cas d'un chantier



- Cliquer sur « nouvelle déclaration » et sélectionner « terre et sediment sortant »
- la question à posée est : est-ce que je dois déclarer des terres dangereuses ? donc dès que je coche oui à ces questions je vais être automatiquement redirigé vers Trackdéchets



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

- Si les terres à déclarer ne sont pas dangereuses : il faudra donc continuer sur RNDTS et saisir :

- la date d'expédition : par exemple le 15/06

- mon code déchet : c'est verrouillé sur trois codes déchets 17 05 04 / 17 05 06 et 20 02 02.

Terres et Pierre : c'est plutôt des déchets municipaux

Il y a la possibilité de changer la dénomination par exemple on peut remplacer par « terres végétales »

- ensuite on a des codes facultatif
- On a aussi la possibilité de verser des éléments de caractérisation : soit versé un PDF directement c'est à dire verser les bordereaux d'un laboratoire par exemple ou les rapports d'un bureau d'études par exemple qui précise que les Terres excavées ont tel niveau de pollution par exemple voilà

Vous pouvez aussi mettre le numéro bordereau d'analyse, de la DAP ou de la CAP qui ont été faites, et ce numéro renvoie à un dossier de caractérisation ce qui peut être plus simple Ensuite je saisi ma quantité par exemple : 100 mètres cubes choix possible entre volume m3 ou poids en tonne. Cela peut être pratique en sortie de chantier parce que on n'a pas forcément de pont bascule et dans ce cas là on va plutôt saisir en mètre cube.

- Ensuite on passe à la partie « intervenant » :
- Les terres proviennent de parcelles cadastrées ou non et si la parcelle est cadastrée il faudra que je renseigne les identifiants de la parcelle cadastrale : vous avez un module en fait qui permet de mettre toutes références cadastrales. Hors domaine cadastré, par exemple un chantier routier, dans ce cas là il faudra remplir des coordonnées GPS (latitude longitude sur la base d'une adresse par exemple) mais vous pouvez aussi renseigner directement vos coordonnées GPS.
- On doit saisir les identifiants du producteur via son numéro de SIRET, les données se remplissent automatiquement.

Idem pour le ou les transporteurs (SIRET) et il est possible aussi d'identifier un courtier (facultatif)

- Ensuite pour l'étape traitement, on doit saisir le SIRET du destinataire des Terres excavées : ça peut être une plateforme de tri transit regroupement ça peut être un agriculteur chez qui je valorise.

Il est nécessaire de sélectionner un code traitement déchets : les Codes en R pour le recyclage et la valorisation



GT # 7

ECONOMIE CIRCULAIRE

& BTP

par exemple R5 = remblaiement, dans ce cas là il faudra que je précise aussi les numéros de parcelles cadastrales si je suis un domaine cadastré ou les coordonnées GPS en fait si je suis hors domaine cadastré.

J'ai la possibilité de modifier ma déclaration, je peux par exemple corriger le tonnage La déclaration initiale n'est pas écrasée, tout l'historique est conservé, on peut donc retrouver toutes les modifications de la déclaration.

Q >> Quelles seront les nouvelles fonctionnalités de l'application, en cours d'évolution

API

Possibilité de mise en place d'une API : les systèmes informatiques internes des entreprises pourront déverser automatiquement à RNDTS.

Actuellement l'API a été mise en place mais elle est disponible en version bêta pour le moment, et le bêta test est en cours par une communauté d'une cinquantaine d'utilisateurs jusqu'au 31 juillet.

Si vous êtes intéressé par ce bêta test vous avez des informations qui sont disponibles sur le site RNDTS

A terme les systèmes de gestion des déchets d'une entreprise pourront s'interfacer automatiquement à RNDTS pour éviter finalement les déclarations au fil de l'eau dans l'application.

Fichiers d'échange pour la saisie en masse

On a également mis en place un modèle de fichier d'échange pour saisir en masse les déclarations qui est disponible aussi sur le site internet RNDTS (fichier CSV) . Dans ce cas il faudra renseigner ligne par ligne tous vos mouvements de terre et vous pourrez saisir en masse toutes ces informations dans la plateforme RNDTS, au lieu de déclarer directement dans l'application chacune des déclarations.

Système de délégation

Enfin le système de gestion des délégations est quasiment finalisé et va être mis en production bientôt : cela permettra de faciliter au maître d'ouvrage la délégation de la tenue de son registre à une entreprise de travaux par exemple, ce sera possible via un système de gestion de délégation l'interface de Trackdechets à RNDTS qui est en cours aussi pour pouvoir consulter les registres des déchets dangereux directement dans le RNDTS.

Interfaçage de TRACKDECHETS à RNDTS et authentification communes.

L'interfaçage de trackdechets à RNDTS permettra prochainement de consulter les registres de déchets dangereux Trackdechets dans RNDTS.

Pour les évolutions à moyen terme il y aura probablement une authentification commune avec Trackdechets donc la mise en place des fonctionnalités de contrôle pour intégrer les fichiers CSV dans l'application RNDTS,

API entreprise V2

l'API entreprise version 2 qui intégrera les nouveaux registres des déchets dangereux qui sera utile à d'autres types d'acteurs qui produisent certains déchets dangereux qui ne sont pas soumis à obligation de BSD...

Role administrateur entreprises

A court terme aussi, des formulaires vont être mis en place dans RNDTS pour mieux gérer le rôle administrateurs entreprises : actuellement une entreprise est déclarée uniquement sur la base du SIRET mais il y a pas mal de personnes qui souhaitent regrouper tous ces comptes dans un seul même profil entreprise.

Exports de données

Pour l'administration on est en train de mettre en place des exports en format CSV mais aussi pour les déclarants de manière à exporter plus facilement ces registres



\\ RESSOURCES, SOLUTIONS ET EXEMPLES DES PARTICIPANTS

[10:17] Robin CRES : Bonjour, Neo-Eco (implanté à Marseille) réalise des diagnostics PEMD, mais nous le faisons uniquement dans le cadre d'une démarche complète d'économie circulaire déconstruction et réaliser des chantiers plus vertueux. C'est à dire accompagner la maîtrise d'ouvrage en phase étude (DCE, filières...) et en phase suivi chantier.
Pour plus d'info écrivez nous : rcres@neo-eco.fr

[10:12] Calcagno, Pascal : Suez via BatiRim organise des formation pour former les diagnostiqueurs <https://batirim.fr/>
BATIRIM accompagne le BTP : Conseils économie circulaire & diagnostic digital
Conseils d'experts en économie circulaire & accélérateur digital pour les acteurs du BTP attentifs à la déconstruction sélective et au réemploi.
Réalisation de DIAG PEMD par les équipes BATIRIM grâce à un outil digital et d'autre part mise à disposition auprès des diagnostiqueurs de l'outil digital sous forme de licence d'utilisation.

[10:23] fpersillet (Invité)
pour information, voici le lien de la formation développée par le CSTB et Recovering pour les diagnostiqueurs PEMD : <https://formations.cstb.fr/formations/?etp=384>

[10:52] GOLHEN Camille léa (Invité)
Opalis.eu est une bonne cartographie des acteurs du réemploi comme sourcing aussi plateforme dont la mise en place a été accélérée en France au travers du projet européen FCRBE (avec de nombreuses ressources sur le réemploi)
<https://www.nweurope.eu/projects/project-search/fcrbe-facilitating-the-circulation-of-reclaimed-building-elements-in-northwestern-europe/>
FCRBE - Facilitating the circulation of reclaimed building elements in Northwestern Europe

[10:55] Christelle Khozian / New Way (Invité)
Avec RoadsWatch, nous avons intégré Trackdéchets dans notre solution de gestion des taux de recyclage des matériaux et déchets des chantiers routiers. Nous sommes très heureux de l'avoir fait pour faciliter la tâche des collectivités territoriales dans la gestion de leurs chantiers routiers dans le cadre de la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) de 2015.
<https://www.newwaysas.fr/roadswatch>
RoadsWatch - Logiciel de gestion pour chantier routier | New Way
Gérez vos chantiers de la réception de vos matériaux à la gestion de vos déchets issus du chantier, en totale conformité avec la loi ...

GT # 7

ECONOMIE
CIRCULAIRE

& BTP

/ ACTUALITE ET LIENS



➤ **Prochain RDV : GT#8 en fin d'année 2022 => suivre l'actualité au mois d'octobre sur [Reseau-prec.org](https://reseau-prec.org) et [Ordeec.org](https://ordeec.org), ou inscrivez vous dans la communauté (ci-dessous)**

➤ **Inscrivez vous dans la COMMUNAUTE Région Sud « Réseau des Acteurs du BTP | Déchets et Economie Circulaire sur le [réseau-prec.org](https://reseau-prec.org) : [Les communautés du réseau PRECI](https://reseau-prec.org), inscrivez-vous et participez aux sujets qui vous intéressent. (reseau-prec.org).**

Le réseau PRECI est un portail informatif et participatif de l'Economie Circulaire en région SUD. Inscrivez-vous pour être informé des actualités régionales sur l'Economie Circulaire !

Vous pourrez y trouver :

- **L'agenda et l'actualité de la thématique**
- **Des ressources bibliographiques**
- **Les Compte-rendus, supports et replay des Groupes de travail GT #EC&BTP.**
- **Les outils de la Démarche d'accompagnement pour intégrer l'Economie Circulaire dans les opération de travaux du BTP : Kit d'accompagnement, Guides, etc.**

Retrouvez les guides régionaux pour intégrer l'économie circulaire aux opérations de travaux du BTP (liens de téléchargement):

[Réseau des acteurs du BTP : de nouveaux GUIDES à votre disposition ! - ORD \(ordeec.org\)](https://ordeec.org)

Retrouvez aussi les guides sur [Reseau-prec.org](https://reseau-prec.org), le portail de l'économie circulaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et [Life-IP Smart waste \(lifeip-smartwaste.eu\)](https://lifeip-smartwaste.eu)

/ ANNEXES

➤ **DIAPORAMAS DES INTERVENANTS en pages suivantes**

GT # 7

ECONOMIE
CIRCULAIRE

& BTP

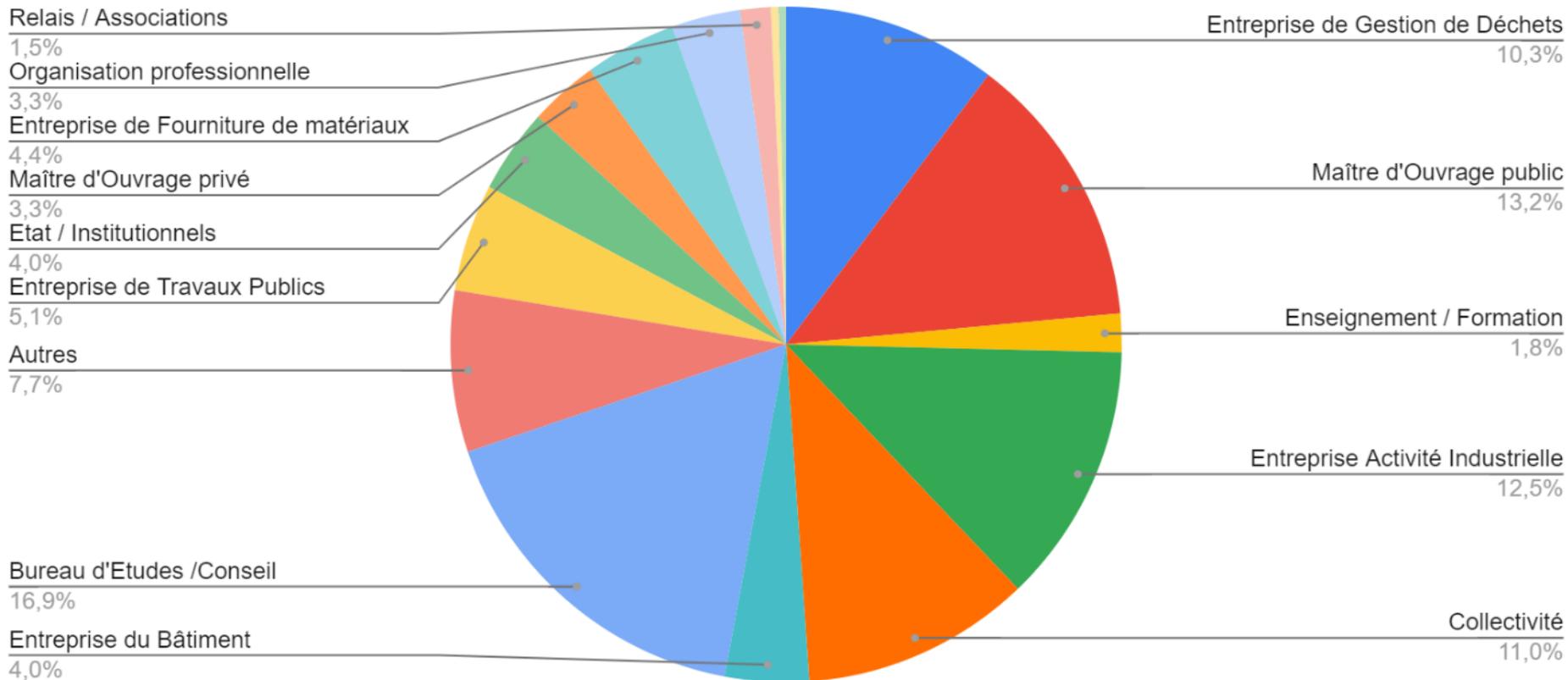
Dispositifs obligatoires de traçabilité des Produits Equipements Matériaux Déchets, Terres excavées et Sédiments

de l'obligation à l'opportunité pour une économie circulaire du BTP...



Groupe de Travail Régional n°7
GT #7 _ BTP | Déchets & Economie Circulaire
JEUDI 23 JUIN 2022 9h30 >> 12h30

Nombre de Quel type d'acteur êtes-vous ?



Dispositifs obligatoires de traçabilité

Groupe de Travail Régional

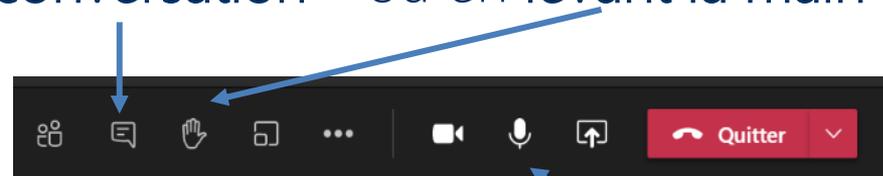
GT #3 BTP & Economie Circulaire

JEUDI 23 JUIN 2022 9h30 >> 12h30



RAPPEL DES BONNES PRATIQUES

- La réunion est *enregistrée*
- Si vous avez des questions : n'hésitez pas, posez-les dans « Affichage de la conversation » ou en levant la main



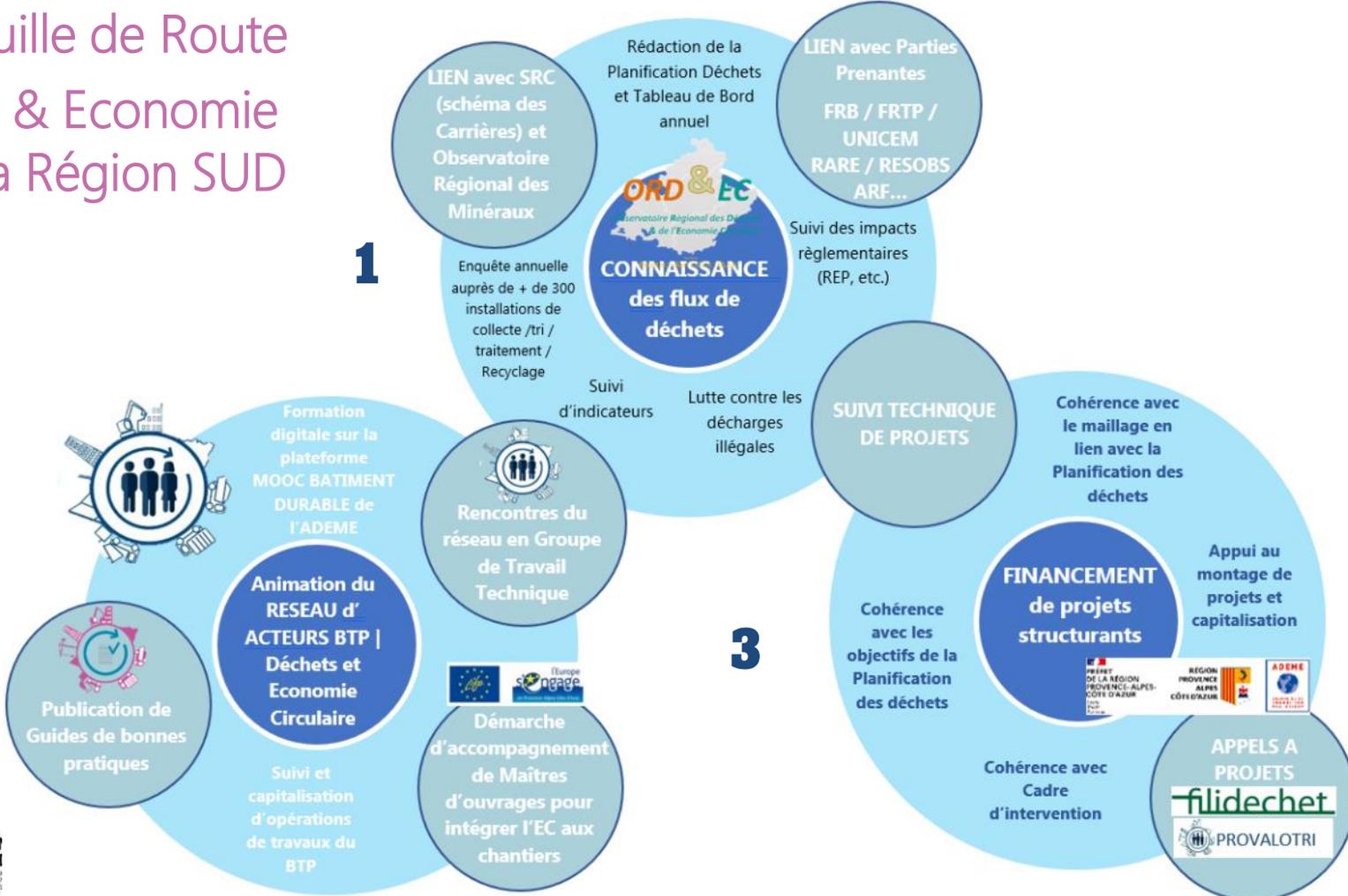
- Ouvrez votre caméra et votre micro pour prendre la parole
- Présentez-vous en donnant votre nom et le nom de votre structure avant de prendre la parole ou d'envoyer un message.

PROGRAMME

- **9h 30 – 9h 40** >> Accueil et Introduction par la Région Sud – Barbara CHOLLEY, chargée de mission déchets et Economie circulaire, référente Déchets issus du BTP
- **9h 40 – 10h 30 +10' Q/R** >> **PLATEFORME PEMD** : la déclaration obligatoire pour le diagnostic « Produits, Équipements, Matériaux, Déchets » (PEMD), **Capucine GAUTIER**, Ingénieur Recherche & Expertise au CSTB
- **10h 40 – 11h 10 + 10' Q/R** >> **TRACKDECHETS** : plateforme de dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion et sécuriser les filières, **Fanny MARCON**, TRACKDECHETS
- **11h20 – 12h10 + 10 ' Q/R** >> **RNTDS : Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments** : nouvelles obligations de traçabilité, **Samuel COUSSY**, Chef de projet sites et sols pollués au BRGM
- **12h20 – 12h 30** >> **Conclusion / Fin**



AXES de la Feuille de Route BTP | Déchets & Economie Circulaire de la Région SUD



CHIFFRES CLES : BTP | Déchets & Economie circulaire



En termes d' **ECONOMIE**

Ses activités de proximité, **non délocalisables**, font du BTP l'un des **premiers secteurs** en nombre d'entreprises et de salariés

Source : Observatoire des métiers du BTP

1,13 million
salariés

628 000
entreprises

66 850 établissements (11 % de l'ensemble des activités) dont 66 000 dans le Bâtiment

122 770 salariés (11 % des secteurs marchands hors agriculture)

Près de 11 Milliards d'Euros de Chiffre d'Affaire en 2020

2 757 Millions d'euros de dépenses de travaux du BTP réalisés **issus de la commande publique** en 2020

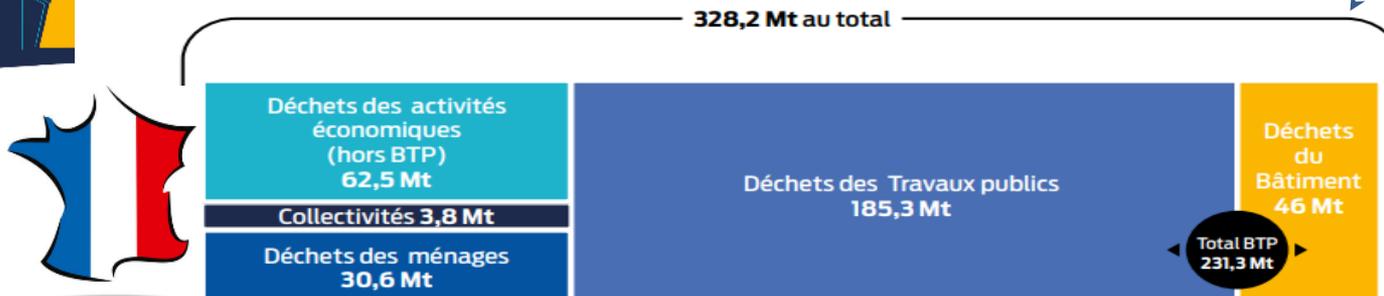


CHIFFRES CLES : BTP | Déchets & Economie circulaire



En termes de **DECHETS**

Déchets produits en France par an



Sources : Étude ADEME REP Bâtiment (2021) ; Étude ADEME ; RSD (2014) ; Enquête Collecte (2015) ; Estimations IN NUMERI ; Enquête SOeS déchets BTP (2014).



3/4 des Quantités de déchets produites



17 Millions de tonnes de déchets issus du BTP en 2020



11 Millions de tonnes de déchets collectés par un maillage de 300 installations régionales

CHIFFRES CLES : BTP | Déchets & Economie circulaire



En termes de **RESSOURCES**

L'industrie des granulats en quelques chiffres (données UNICEM, 2018)



2300

Carrières en activité

400

sites de recyclage

126

millions de tonnes de roches meubles

195

millions de tonnes de roches massives



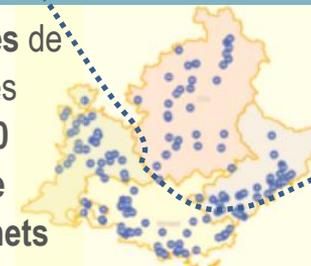
3,4 Millions de m³
de BPE en 2021

22,4 Millions de tonnes
de granulats neuf
issus de l'extraction de
carrières



15 Millions de tonnes de déchets
inertes sont valorisés

3 Millions de tonnes de
granulats recyclés
produits par 120
installations de
recyclage de déchets
inertes



ORD & EC
OBSERVATOIRE REGIONAL DES DECHETS
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TABLEAU DE BORD 2018 DE LA GESTION DES DECHETS EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

JUILLET 2020

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

LES CHIFFRES CLÉS 2018

PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

QUI PRODUIT CES DÉCHETS ?
Les professionnels, les industriels, les ménages, les collectivités, les établissements publics, etc. Lorsque les déchets sont collectés par le service public, on parle de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA). Il peut s'agir par exemple de déchets produits par les ménages et collectés en porte-à-porte ou en porte d'appart volontaire, de déchets des commerces (produits par les services techniques) ou que les déchets issus de ventes des magasins fermés, du retraitement des véhicules, de l'assouplissement, de déchets des administrations et des professionnels. Les déchets qui ne sont pas produits par les ménages sont des Déchets d'Activités Économiques (DAE).

24 millions de tonnes de déchets produits et collectés
(23 millions de tonnes en France) dont **3,7 millions** de tonnes identifiées comme **déchets ménagers et assimilés**

- 65 000 tonnes** de déchets/jour soit **2 700 camions** benne/jour
- 837 000 tonnes** de déchets dangereux (verres, solaires, piles, batteries...)
- 5,5 millions** de tonnes de déchets non dangereux (textiles, administrations, papiers, cartons, métaux, plastiques...)
- 17,5 millions** de tonnes de déchets inertes du BTP (pierre, gravats, briques, carreaux...)

ZOOM 2018

DÉCHETS DE CHANTIER, ISSUS DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (BTP)

4

Un secteur économique producteur des **3/4** de la quantité de déchets en région Provence-Alpes Côte d'Azur.

- 18,6 millions** de déchets de chantier sont produits par le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics. **13,3 millions de tonnes** de déchets de chantier sont valorisés, soit **74 %** du gisement produit en région.
- Les **responsables** de la production des déchets de chantier sont les **maîtres d'ouvrages**. Le montant des travaux de la **commande publique** représente **2 778 M€ TTC**.
- Les acteurs impliqués dans le processus de **gestion** (traçabilité, tri, transport), et le **traitement** (recyclage, valorisation, traitement) des déchets de chantier sont des **entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics** **66 850** Etablissements (dont **66 000** dans le secteur du Bâtiment), **122 770** salariés - **15,6 Millions d'€** de Chiffre d'Affaire.

LES DÉCHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BTP :

- VERTES**: Verre, Terre, Gravats, Béton
- VALORISÉS NON DANGEREUX**: Pâtes, Bois et palettes, Plâtres, Adhésifs
- DÉCHETS DANGEREUX**: Amiante, Goudron, Bois traité, Batteries

OBSERVATOIRE REGIONAL DES DECHETS & DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ZOOM 2018

LES TYPES, QUANTITES ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS EN REGION (hors méthaniers)

LES TYPES DE DÉCHETS TRAITÉS

- Déchets et gravats: **212 500 t**
- Autres déchets réutilisés: **876 000 t**
- Matériaux recyclables: **1 014 000 t**
- Déchets ménagers réutilisés: **2 334 000 t**
- Déchets organiques: **756 000 t**

Donc **133 500 tonnes** de déchets importés d'autres régions (3 % hors transit)

LA DESTINATION DES FLUX DE DÉCHETS TRAITÉS EN REGION

ORIGINES A DISPOSITION: www.sinsse.org

OBSERVATOIRE REGIONAL DES DECHETS & DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Observatoire Régional Déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur

OUTILS d'ACCOMPAGNEMENT pour intégrer l'EC dans les marchés et opérations de travaux

Projet Européen LIFE IP SMART WASTE



La **démarche d'accompagnement** : sensibiliser les acteurs et favoriser leur montée en compétence afin de **faire évoluer les pratiques** pour **économiser les ressources** primaires, **prévenir** la production de déchets, savoir **gérer les déchets** produits, **utiliser les ressources secondaires** et matériaux issus du recyclage de déchets dans tout projet de construction, réhabilitation, travaux publics et aménagement : bref, pour résumer proposer divers outils pratiques permettant d' « **intégrer l'économie circulaire aux marchés, opérations et chantiers de travaux du BTP** ».



- ⇒ Découvrir la [Démarche d'accompagnement des maîtres d'ouvrage en région Sud](#)
- ⇒ Découvrir le [Kit de sensibilisation et d'accompagnement pour l'intégration de l'Economie Circulaire dans le BTP](#)
- ⇒ Découvrir le [Guide N°1 « Intégrer l'Economie Circulaire dans les marchés et opérations de travaux du Bâtiment »](#)
- ⇒ Découvrir le [Guide N°2 « Diagnostic PEMD »](#) et son [Annexe « CCTP Réalisation d'un diagnostic PEMD .doc »](#)
- ⇒ Découvrir le [Guide N°3 « Intégrer l'Economie Circulaire dans les marchés et opérations de Travaux Publics »](#)
- ⇒ Découvrir le [Guide N°4 « Utiliser les Ressources Secondaires dans le BTP »](#)



Fin 2022



MOOC déchets et BTP | Intégrer l'EC aux marchés et opérations de travaux

MOOC BÂTIMENT DURABLE

PLAN BATIMENT DURABLE

ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

https://www.mooc-batiment-durable.fr

ACCUEIL FORMATIONS UNE QUESTION? CONNEXION

Informez-vous sur les évolutions du bâtiment durable !

S'INSCRIRE

Formations actuelles

- MOOC Opération de construction... Début le : 18/01/2022
- AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS TERTIAIRES Début le : 01/02/2022
- RISQUES et BONS REFLEXES Début le : 01/02/2022

- Formation courte de 5 à 10 heures en vidéos + auto-évaluations quizz + ateliers live
- Cibler un 'Public élargi' : tous les MOA mais aussi autres acteurs de la construction, en Région Sud ...mais aussi reste de la France
- Hébergement sur la Plateforme MOOC Bâtiment Durable proposée par l'Ademe



Réseau des acteurs du BTP

Groupes de travail techniques

- RGPD « J'accepte » pour recevoir invitations aux GT#
- [Lien Internet : Accès aux CR et REPLAYS](#)



- Le Portail internet : 'Réseau des Acteurs du BTP | Déchets et Economie Circulaire' : Communauté sur la plateforme numérique RESEAU PRECI. ORG : [Les communautés de reseau-prec.org](https://reseau-prec.org): Réseau des Acteurs du BTP | Déchets et Economie Circulaire.

- Actualité
- Ressources documentaires
- Forum



3 nov 20

GT#01 Evolution réglementaire, traçabilité, pratiques des entreprises

29 janv 21

GT#02 Prévention et réemploi dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics

26 mars 21

GT#03 Gestion des Déchets Inertes du Bâtiment et des Travaux Publics

20 mai 21

GT#04 Gestion des Déchets Non Dangereux du Bâtiment et des Travaux Publics.

29 juin 21

GT#05 Suivi des 5 opérations Autres démarches d'accompagnement des MOA

1 février 22

GT#06 Bilan de la démarche et Suite Portage politique Solutions des industriels

23 juin 22

GT#07 Dispositifs de traçabilité des produits, équipements, matériaux, déchets, terres et sédiments

Prochain RDV

GT#8

...

Octobre/Novembre

- **Ateliers du LIFE : thématiques Déchets**
 - 22/09 : Décharges illégales
- **Réseau FILIDECHETS >> Porteurs de projets**
 - « Accompagner la transition des entreprises : nouveaux modèles économiques et opportunités de financement » Vendredi 24 juin 2022 à Marseille

PROGRAMME

- **9h 30 – 9h 40** >> Accueil et Introduction par la Région Sud – Barbara CHOLLEY, chargée de mission déchets et Economie circulaire, référente Déchets issus du BTP
- **9h 40 – 10h 30 +10' Q/R** >> **PLATEFORME PEMD** : la déclaration obligatoire pour le diagnostic « Produits, Équipements, Matériaux, Déchets » (PEMD), **Capucine GAUTIER**, Ingénieur Recherche & Expertise au CSTB
- **10h 40 – 11h 10 + 10' Q/R** >> **TRACKDECHETS** : plateforme de dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion et sécuriser les filières, **Fanny MARCON**, TRACKDECHETS
- **11h20 – 12h10 + 10 ' Q/R** >> **RNTDS : Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments** : nouvelles obligations de traçabilité, **Samuel COUSSY**, Chef de projet sites et sols pollués au BRGM
- **12h20 – 12h 30** >> **Conclusion / Fin**



Merci pour votre attention

Barbara CHOLLEY

Chargée de Mission EC & Déchets / Unité Etudes et Projets et ORD&EC
Référénte Déchets du BTP

Service Economie Circulaire et Déchets / Direction de la Biodiversité et de la Mer

Tél : 04 88 10 76 25 Mobile : 07 64 59 16 72

Mail : bcholley@maregionsud.fr

www.ordeec.org / www.lifeipsmartwaste.eu





MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CSTB
le futur en construction

ADEME PACA

Présentation de l'évolution réglementaire
PEMD et de la future plateforme PEMD

23 juin 2022

Soutenu par



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Introduction, présentation du CSTB et de sa feuille de route Economie Circulaire
- Contexte réglementaire

Temps d'échange (5-7 minutes)

- Présentation de la plateforme PEMD

Temps d'échange (5-7 minutes)



Introduction

CSTB
le futur en construction

Le CSTB organise ses activités pour répondre aux besoins des acteurs, quelle que soit la maturité de leur projet



La Recherche & Expertise

pour penser le bâtiment et la ville de demain



L'Évaluation

pour vérifier l'intégrabilité des solutions innovantes



La Certification

pour valoriser la qualité sur le marché



La Diffusion des connaissances

pour soutenir les compétences des acteurs



Les Essais

pour caractériser les performances

4 Domaines d'Action Stratégiques pour la Recherche

Le CSTB face aux enjeux émergents:

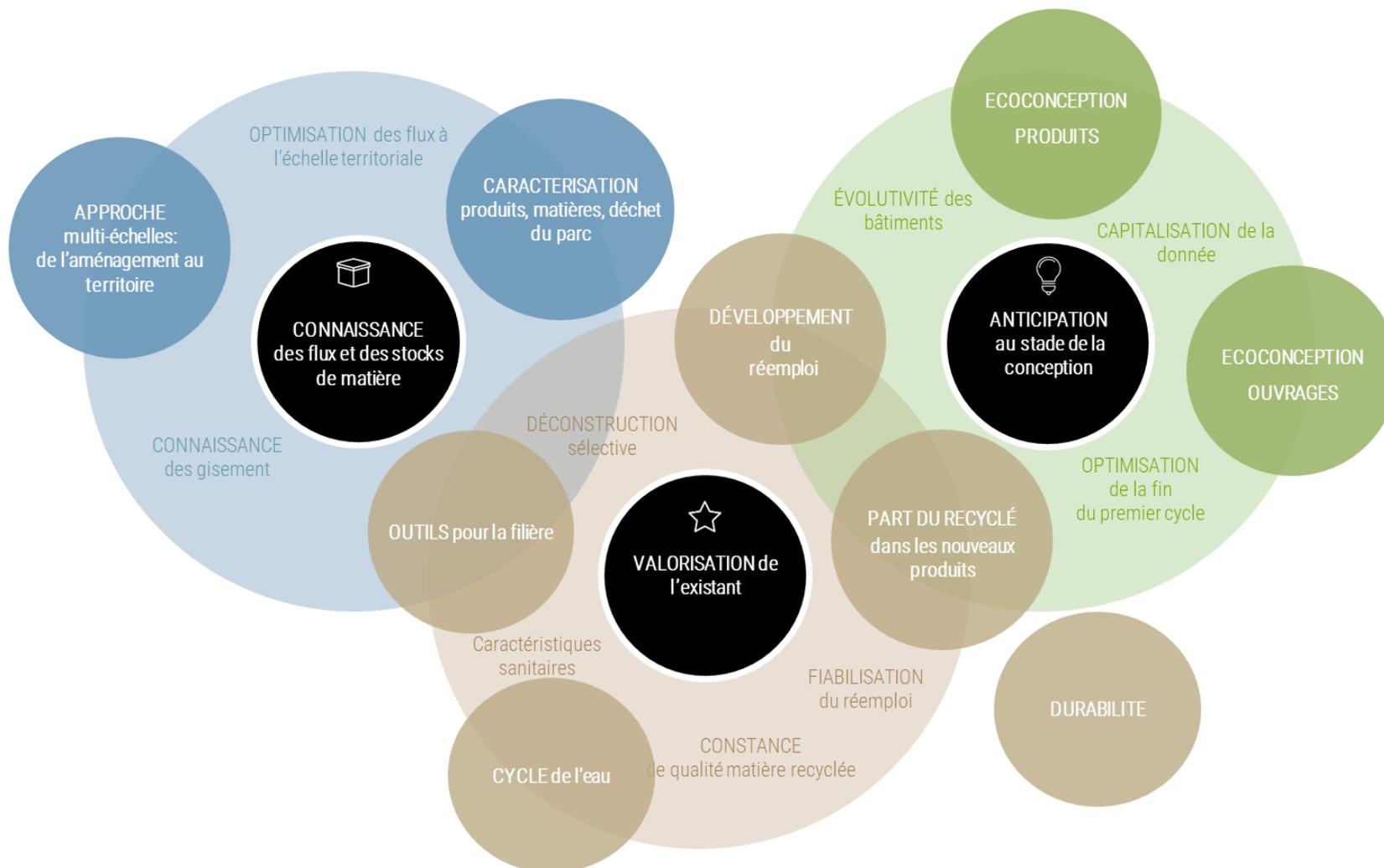
Bâtiments et Quartiers pour
bien vivre ensemble

Innovation, Fiabilisation de l'acte
de construire & Rénovation

Bâtiments et villes face au
changement climatique

Economie circulaire et
ressources pour le bâtiment

Accompagnement des différents acteurs de la construction et de l'urbain dans une approche systémique aux diverses échelles, méthodes expérimentales, mesures et simulation.





Contexte réglementaire

- Un diagnostic déchets obligatoire depuis 2011

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets
issus de la démolition de catégories de bâtiments

- Une première à l'échelle européenne et un dispositif suivi par les autres pays de l'UE
- **Périmètre** : déconstruction > 1000 m²
- **Objectifs**:
 - Estimer les quantités de déchets à venir par catégories
 - Et identifier les filières
- **Etapes** :
 - A réaliser en amont du chantier et généralement annexé au DCE
 - En fin de chantier: complétion d'un formulaire de récolement à soumettre sur le site de l'ADEME

- **Constat: un dispositif actuel peu suivi**
 - Dispositif uniquement **ascendant**: pas de retours aux MOAs
 - Une obligation qui intervient en **fin de chantier** et ne permet pas d'anticiper
 - Un manque de **confiance** dans la qualité des diagnostics
 - Une **vision "déchets"** qui ne met pas en avant les possibilités de réemploi
 - De nombreux PEMD, générés par les travaux de rénovation, ne sont pas concernés
 - Une **règlementation peu respectée**: <5% des formulaires de récolement sont réalisés

- **Contradiction apparente: un diagnostic jugé utile et nécessaire**
 - Un bon diagnostic est vu de manière unanime comme la première étape centrale d'une stratégie de valorisation optimisée

- **Dépasser la contradiction et renforcer l'utilité du diagnostic**
 - Objectif du diagnostic PEMD et de la plateforme associée

- **L'article 51 de la loi antigaspillage pour une économie circulaire** prévoit une **révision du dispositif** de diagnostic déchets avant démolition vers un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » avant démolition et rénovation significative
- **2 Décrets** ont été pris pour application de l'article 51 le 25 juin 2021 pour *une application au 1^{er} janvier 2022 (décalage du calendrier réglementaire)*

- **Extension du périmètre** (Art. R. 111-43): *Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :*
 - « a) *Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;*
 - « b) *Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'article R. 4411-6 du code du travail.)*

- **Renforcement du réemploi**: vision produit, équipements et matériaux en plus de la vision déchets

- **Hiérarchisation des modes de traitement** : Identification des potentiels de réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, élimination et des filières associées

- Lien vers le décret : [Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Quand doit-être réalisé le diagnostic PEMD selon le décret ?

« Art. R. 111-45.-Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition ou de rénovation significative de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs du bâtiment, les matériaux et les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :

- « a) **Préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme** si l'opération y est soumise en application du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, à celui d'une **demande d'autorisation de travaux** concernant un établissement recevant du public présentée en application de l'article L. 111-8 du présent code ;
- « b) **Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés** relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative dans les autres cas. » ;

Que doit faire la MOA du diagnostic PEMD selon le décret ?

« Art. R. 111-48.-Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, le maître d'ouvrage **transmet ce diagnostic aux personnes physiques ou morales susceptibles de concevoir ou de réaliser ces travaux.** »

« Art. R. 111-50.-Le maître d'ouvrage est tenu de **transmettre au Centre scientifique et technique du bâtiment** [...] le diagnostic [...] préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative »

Que contient le diagnostic PEMD selon le décret ? (1/2)

- Informations générales sur l'opération :
 - Le nom et l'adresse, ainsi que les numéros SIRET et SIREN de la **personne physique ou morale qui a réalisé le diagnostic**, l'assurance qu'elle a souscrite et l'attestation de compétence ou de la qualification professionnelle dont elle dispose ;
 - Les **dates** de visite du site ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments visités ;
 - Les **parties de bâtiments** qui n'ont pas été visitées et la justification de cette absence de visite ;
 - La liste des **documents** consultés qui ont permis d'établir le diagnostic ;

Que contient le diagnostic PEMD selon le décret ? (2/2)

- Informations sur les PEMD :
 - Estimation de la **nature, de la quantité et de la localisation** dans l'emprise de l'opération ;
 - Concernant les PEM : Estimation de **l'état de conservation** des PEM ET Indications sur les **possibilités de réemploi** sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales ;
 - Concernant les déchets : A défaut de réemploi, les indications sur les **filières** de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ET L'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative pouvant être **réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière** ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés ;
 - Des indications sur les **précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport** de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les **conditions techniques et économiques prévues** pour permettre leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le diagnostic fournit des indications sur les précautions de démolition ou de rénovation.

Que contient le récolement selon le décret ?

« Ce formulaire mentionne la **nature et les quantités** des produits, des équipements et des **matériaux réemployés ou destinés à l'être** et celles des **déchets**, effectivement **réutilisés, recyclés, valorisés sous forme de matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés**, issus de la démolition ou de la rénovation significative, en respectant la classification prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ainsi que les entreprises ou les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels ces produits, équipements, matériaux et déchets ont été déposés et fournit les **éléments attestant ce dépôt**.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la réglementation ?

Conformément à l'article L. 183-4 du Code de la construction et de l'habitation, les bénéficiaires de travaux, architectes, entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux qui méconnaissent les obligations imposées, notamment, par l'article L. 126-34 du même Code, sont punies d'une **amende de 45 000 €**. Une **peine d'emprisonnement de six mois peut être prononcée en cas de récidive**.

➤ **Compétences du diagnostiqueur :**

« Une personne physique réalisant le diagnostic doit être compétente en **matière de prévention et de gestion des déchets** ainsi qu'en **matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction**. Pour la reconnaissance de chacune de ses compétences, il doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :

- La preuve par tous moyens d'une **expérience professionnelle de trois ans** de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent ;
- Un **diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire** d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiels dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ou la validation d'une formation qualifiante ;
- Toute preuve de la détention de **connaissances équivalentes**. »

➤ Lien vers le décret précisant notamment les compétences attendues de la part du diagnostiqueur : [Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- **Transmission** : Obligation de transmission du diagnostic et du formulaire de récolement au CSTB → contrôle du respect de la réglementation + remontées statistiques
- **Possibilité de publicité du diagnostic** : Permettre aux filières de réemploi et de valorisation d'identifier les viviers potentiels en amont de l'opération
- **Harmonisation avec CERFA diagnostic / récolement** : à définir par arrêté

➤ Calendrier :

- Octobre 2021 : concertation avec les parties prenantes

Décalage du calendrier règlementaire

- Mi-2022 : consultations obligatoires (CSCEE, CNEN, consultation publique)
- Objectif de publication après l'été 2022



Temps de questions

Contexte et réglementation

5-7 minutes

CSTB
le futur en construction



Présentation de la plateforme

CSTB
le futur en construction

- **Objectifs**
- **Profils utilisateurs et fonctionnalités**
- **Calendrier de développement**

- **Objectifs**
- **Profils utilisateurs et fonctionnalités**
- **Calendrier de développement**

- Prendre le relais avec la plateforme existante de l'ADEME ;
- Fonctionnalités :
 - Permettre aux **maitres d'ouvrage de respecter leurs obligations réglementaires** ;
 - **Mettre en visibilité**, en amont de la phase chantier, **les PEMD qui seront générés** afin de mobiliser au plus tôt les filières de valorisation et d'optimiser la gestion de la matière par une meilleure anticipation et un développement de nouveaux services ;
 - Organiser un **retour d'information auprès des maîtres d'ouvrage**, pour qu'il y ait un intérêt direct à renseigner les diagnostics sur la plateforme ;
 - Créer les conditions pour que la puissance publique puisse **contrôler la bonne application de la réglementation**.
- Impliquer autant que possible les **futurs utilisateurs**

➤ **Objectifs**

➤ **Profils utilisateurs et fonctionnalités**

➤ **Calendrier de développement**

MOA

- Porte la responsabilité réglementaire ;
- Crée la nouvelle opération, complète ses informations, peut déléguer la complétion d'une partie des formulaires (diagnostic PEMD et récolement), finalise et valide l'ensemble des documents ;
- Valide également la mise en visibilité des informations issues du diagnostic PEMD ;
- Accès aux fonctionnalités de manifestation d'intérêt sur les gisements.

ACTEURS DU BATIMENT ET DE LA VALORISATION

- Sur une opération : Reçoit une délégation de complétion des formulaires
- Et/ou recherche de gisements : manifeste son intérêt sur un ou plusieurs gisements spécifiques.

COLLECTIVITÉS

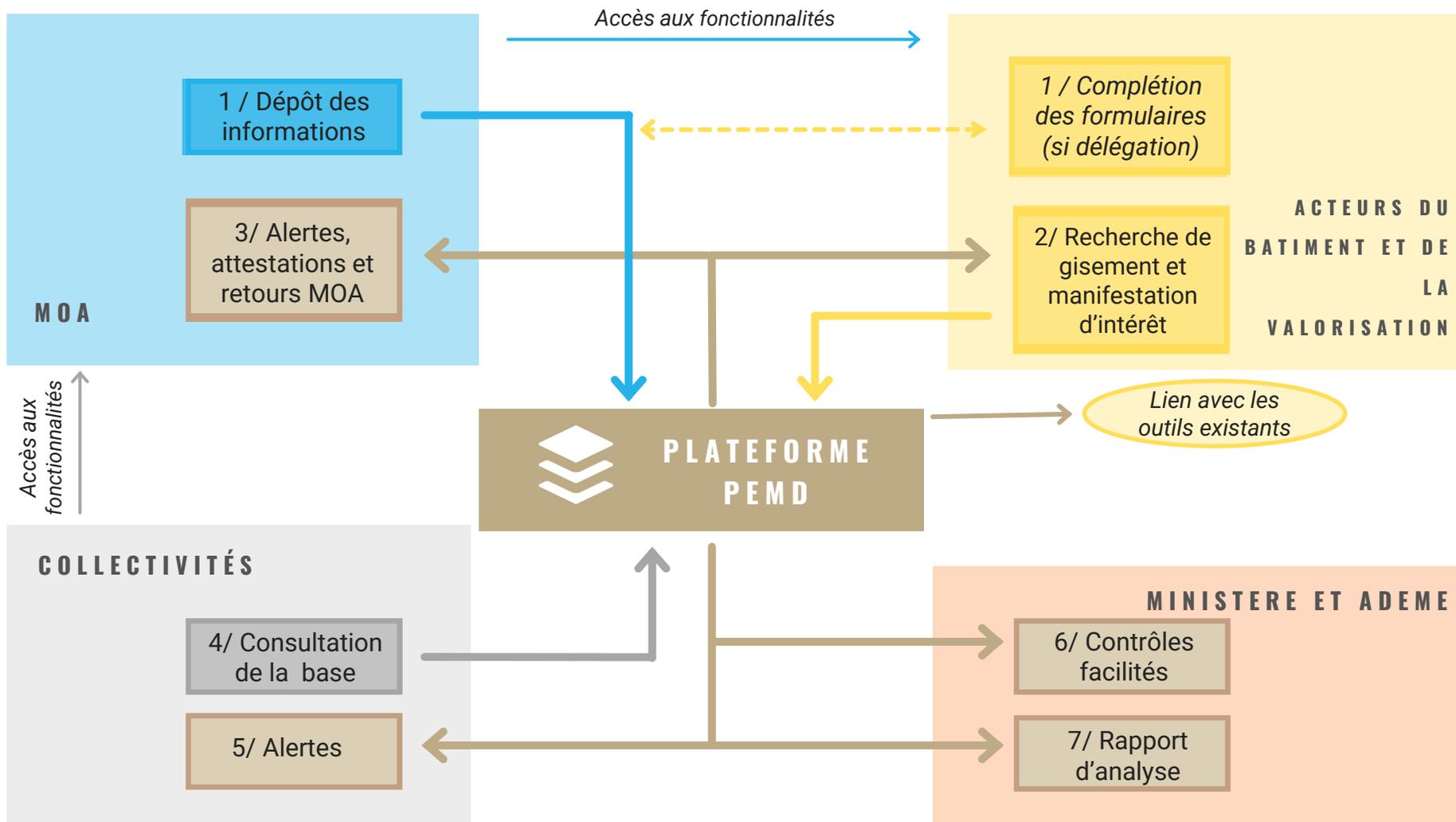
- Accès aux fonctionnalités du profil MOA
- Possibilité de contrôler le respect de la réglementation.

MINISTERE ET ADEME

- Rapport d'analyse
- Possibilité de contrôler le respect de la réglementation.

La Plateforme PEMD

Profils utilisateurs et fonctionnalités

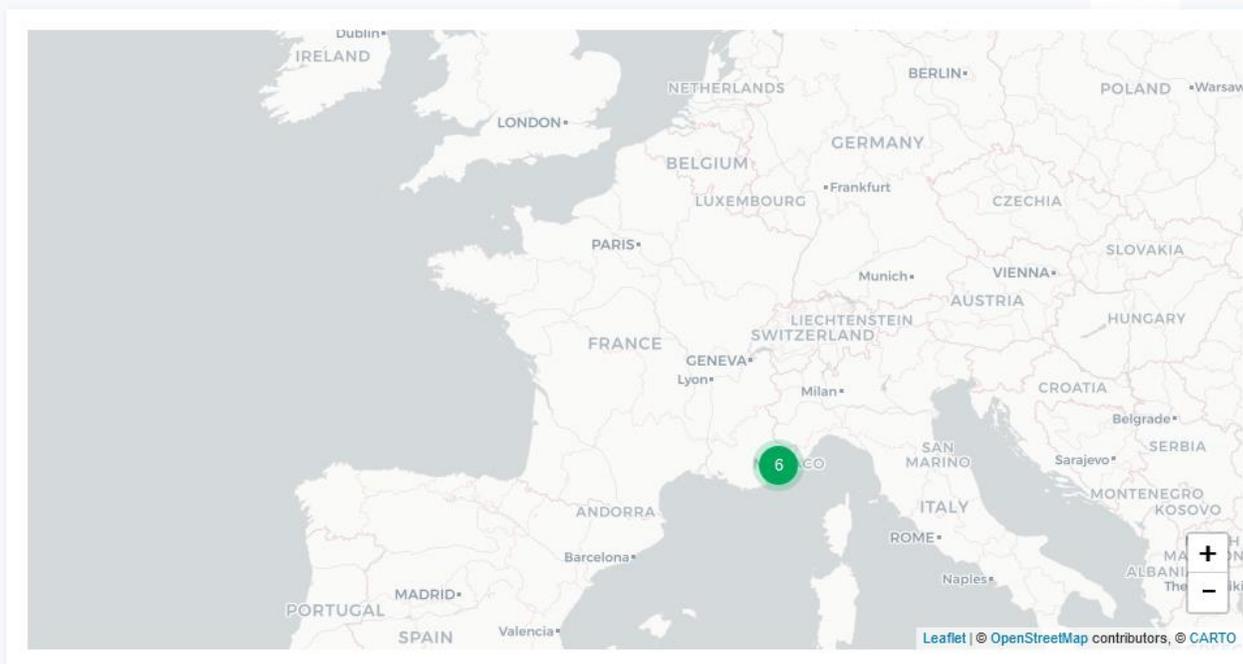


Gisements PEMD

Carte

Liste

Filtres



Recherche textuelle

Catégorie

--Toutes--

État

--Tous--

Région / Département / Commune

--Toutes--

Filter

- **Objectifs**
- **Profils utilisateurs et fonctionnalités**
- **Calendrier de développement**

Cadrage et travaux sur la base de maquettes

Développement de la V1 :
- fonctionnalités réglementaires
- Profils « MOA » et « Acteurs »

Phase 3 : consolidation et fonctionnalités supplémentaires

➤ Prochaines étapes :

- Consultation publique sur les projets de CERFA diagnostic PEMD et récolement
- Organisation de deux autres Groupes Utilisateurs (Si intérêt à participer: plateforme.pemd@cstb.fr)
- Poursuite des développements de la plateforme



Temps de questions

Présentation de la plateforme PEMD

5-7 minutes

CSTB
le futur en construction





Trackdéchets

Simplifier et sécuriser la traçabilité des déchets

Sommaire



1/ Rappel des fondamentaux de Trackdéchets : contexte, la raison d'être de Trackdéchets, la proposition de valeur, le positionnement de solution Etat plateforme, sécurité

2/ Session Q/R : métier, réglementaire, etc.

3/ Ressources

1

Rappel des fondamentaux de Trackdéchets

Rappel du contexte

Trackdéchets est un outil développé dans le cadre d'une start-up d'État de la Fabrique Numérique, l'incubateur du **Ministère de la Transition Écologique**.

L'initiative est soutenue par la **Direction Générale pour la Prévention des Risques**.

Il a été conçu et s'améliore constamment grâce à une démarche de co-construction menée avec les différents professionnels du monde du déchet, au plus proche du terrain.

Il est libre d'utilisation et gratuit.



Pourquoi Trackdéchets ?



Réduire le risque environnemental

La chaîne de traçabilité, aujourd'hui peu transparente et difficile à sécuriser, mène à des pratiques dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.



Simplifier la gestion des BSD

La charge de travail administrative liée à la gestion des BSD est chronophage et coûteuse pour les producteurs et professionnels du déchet.



Faciliter l'adaptation à la réglementation

Dans un contexte de transition écologique, les évolutions réglementaires concernant les déchets dangereux renforcent la responsabilité de la filière en matière de suivi et transparence.

Rappel réglementaire

Le décret n° 2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, rend obligatoire la dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux et des POP à compter du 1er janvier 2022

Le calendrier défini est le suivant :

- Les Bordereaux de Suivi Déchets Dangereux (BSDD) et d'Amiante (BSDA) seront obligatoires à compter du 1er Janvier 2022, avec une période de tolérance de 6 mois (1 Juillet 2022).
- Les Bordereaux Fluides Frigorigènes (BSFF) et de Déchets Infectieux (BSDASRI) seront obligatoires à compter du 1er Juillet 2022, avec une période de tolérance de 6 mois également (1 Janvier 2023).

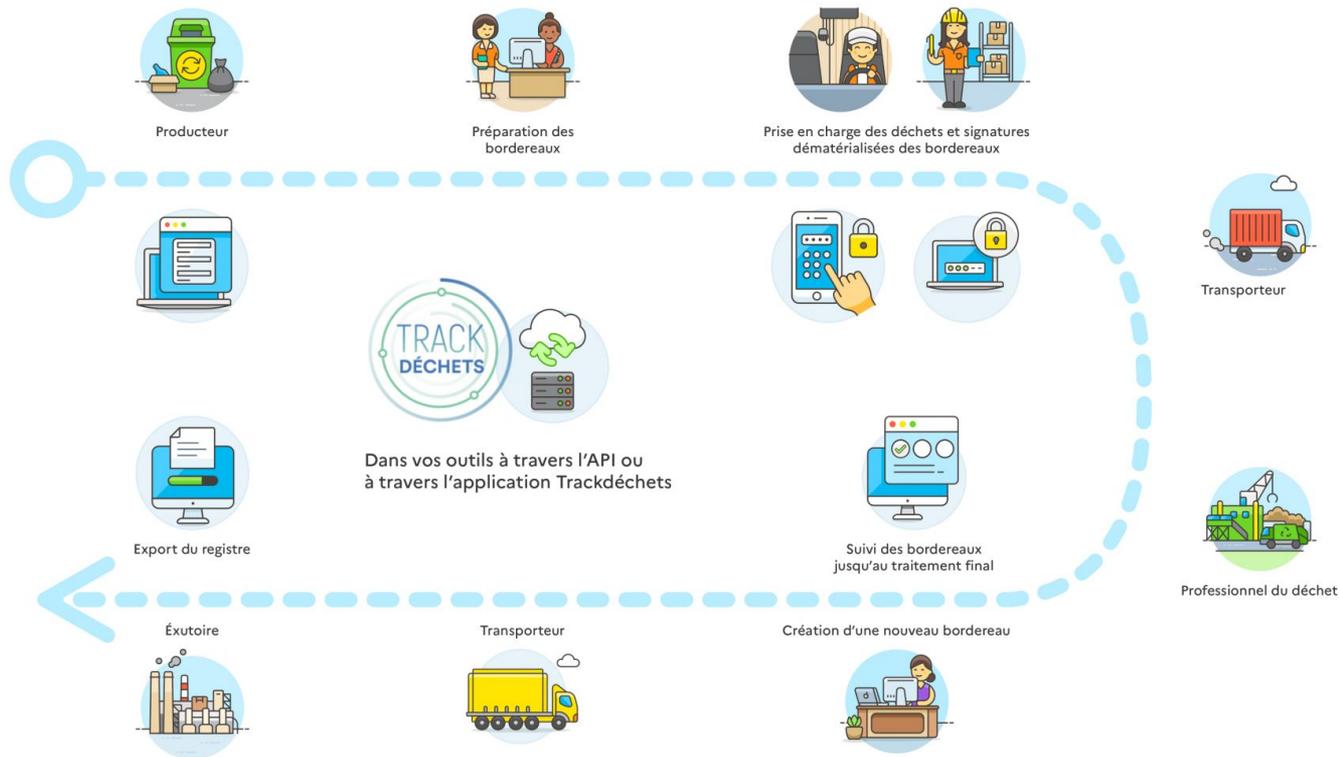
Que signifie la période de tolérance ?

Cette période est prévue pour apporter de la souplesse dans les contrôles envers les acteurs qui auront enclenché la démarche de dématérialisation des bordereaux de traçabilité de déchets dangereux et POP (ex. inscription sur Trackdéchets, connexion de leur SI, tests, sites pilotes, etc.).

<https://faq.trackdechets.fr/informations-generiques/les-fondamentaux/reglementation/untitled>



Trackdéchets fonctionne comme une interface qui assure le partage d'informations entre les différents acteurs du parcours de traçabilité



Concrètement, que permet de faire Trackdéchets aujourd'hui ?

Éditer et transmettre un bordereau

Détail ou

Éditeur de bordereau

Le bordereau est émis par :

Émetteur est

Producteur du déchet Autre détenteur Personne ayant traité

Entreprise émettrice

Recherche par numéro de SIRET ou nom de l'entreprise

FRONTIER SAS
33950200028 - 112 BD DE LA CHAPELLE, 75018 PARIS 18

6 PL JACQUES FROMENT, 75011

Quelque soit le profil, pour des workflows du plus simple au plus complexe

Signer l'enlèvement en dématérialisé

Écran est à signer par le transporteur

Lieu de collecte

BOULANGERIE AU 148 (81232991000010)
148 Route d'Aiffres 79000 Niort

Déchets à collecter

Bordereau numéro : TD-20-AAA00472

Appellation du déchet : 11 01 05* (11 01 05*)

Conditionnement

Benne
 Citerne
 GRV

(à préciser)

Le producteur peut signer sur son ordinateur ou sur l'outil du transporteur

Suivre l'état de ses déchets en temps réel

Statut du déchet (1)

DESTINATAIRE ↕

Filter...

Tableau de bord et alertes pour des notifications en temps réel à chaque étape de la chaîne

Exporter le registre déchets

Statistiques

CODE DÉCHET	QUANTITÉ
-------------	----------

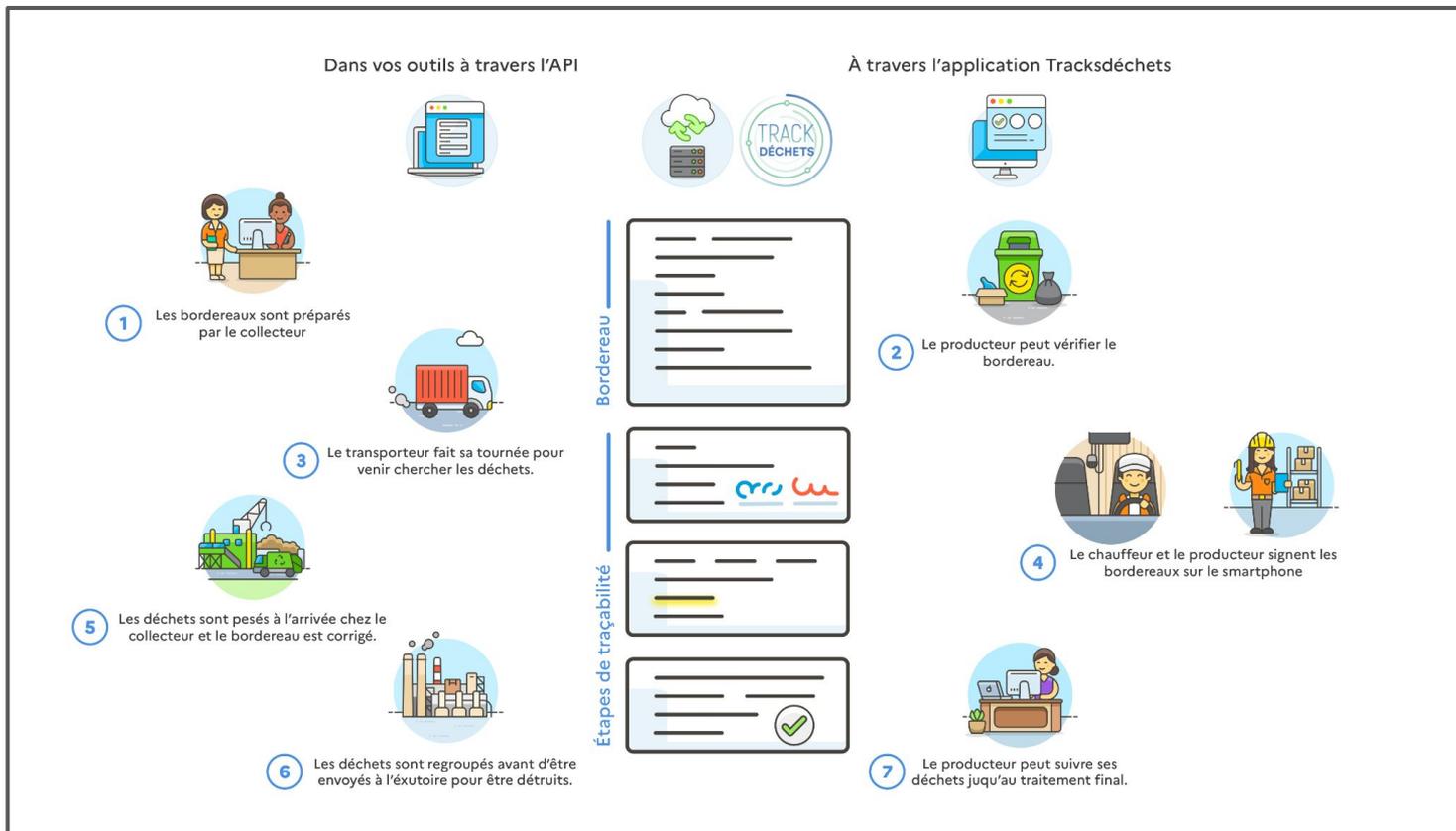
Téléchargement de registre

Vous avez la possibilité de télécharger un registre personnalisé pour votre entreprise. Vous pouvez l'ouvrir dans le bon format pour éviter les erreurs.

Registre de déchets sortants

Incrémentation automatique et exports personnalisés pour un registre à jour et conforme à la réglementation

Trackdéchets : en direct (site web) ou à travers vos outils (API)



Qui est connecté à Trackdéchets aujourd'hui ?

+ 100 000 entreprises inscrites

Des partenaires pionniers qui représentent tout le secteur et +80% du marché



Quel est votre rôle d'ambassadeur ?

Les bordereaux peuvent être édités et signés sur Trackdéchets que si **l'ensemble des acteurs de la chaîne de traçabilité** sont inscrits sur Trackdéchets.

En tant qu'entreprise inscrite sur Trackdéchets vous faites partie des **premiers ambassadeurs** de l'outil auprès de vos partenaires déchets.

Nous avons mis un **kit de l'ambassadeur** à disposition qui comprend toutes les ressources pour continuer à informer et relancer régulièrement vos partenaires déchets au sujet de l'outil Trackdéchets et de la réglementation qui rend son utilisation obligatoire **depuis le 1er janvier 2022**.



Questions/ réponses

Ressources

Pour toutes autres questions : RDV sur le portail de ressources en cliquant ici : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/ressources>

Ressources Développeurs Partenaires [Créer un compte](#)

Bienvenue sur le guide d'information Trackdéchets

Vous trouverez les réponses aux principales interrogations qui nous sont régulièrement partagées :

- Qu'est-ce que le service Trackdéchets ?
- Comment communiquer sur Trackdéchets à mes clients et prestataires ?
- Comment connecter mon logiciel métier à Trackdéchets ?



Je découvre trackdéchets et souhaite comprendre comment ça fonctionne.

Vos questions les plus fréquentes.



Qu'est-ce que Trackdéchets ?
Trackdéchets est un outil numérique qui vise à simplifier la traçabilité des déchets dangereux.
→

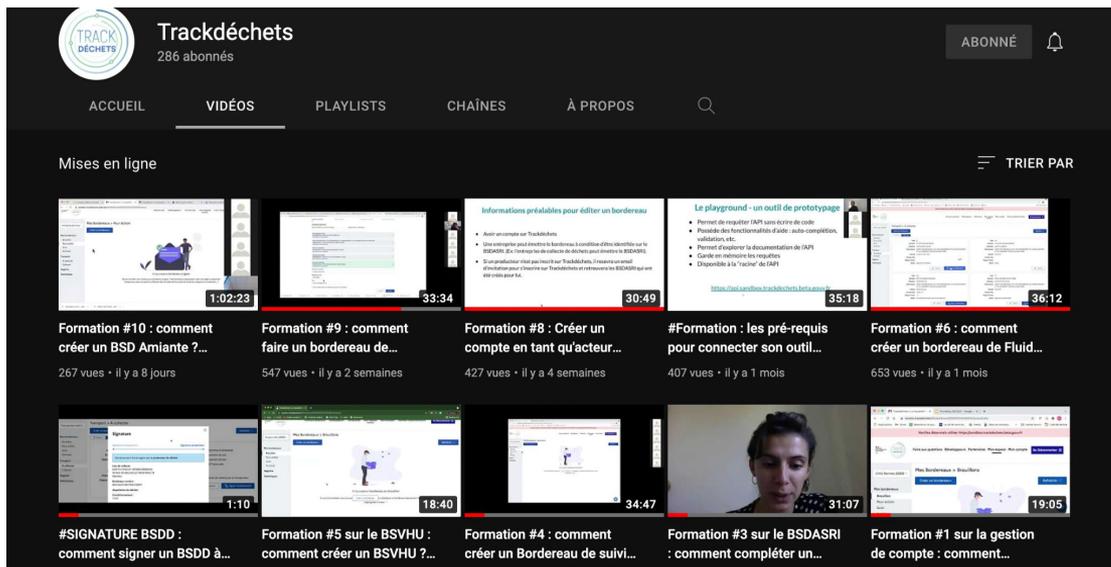


Est-ce que je suis concerné ?
Ce produit est à destination de tous les acteurs de la chaîne du déchet dangereux.
→

RDV tous les mardis à 14H pour 30min de formation : une semaine / une thématique

Connectez-vous simplement à ce lien  Participer à la réunion Zoom

<https://zoom.us/j/94640247259?pwd=OFU0bGVMVHRraFFmVjdGaHB0aTVIZz09>



The image shows the YouTube channel page for "Trackdéchets", which has 286 subscribers. The page features a navigation menu with "ACCUEIL", "VIDÉOS", "PLAYLISTS", "CHAÎNES", and "À PROPOS". Below the menu, there is a "Mises en ligne" section with a "TRI PAR" dropdown. The main content area displays a grid of video thumbnails, each with a title, view count, and upload date. The videos are related to training on the BSD (Bordereau de Suivi Déchets) system.

Video Title	Views	Upload Date
Formation #10 : comment créer un BSD Amiante ?...	267 vues	il y a 8 jours
Formation #9 : comment faire un bordereau de...	547 vues	il y a 2 semaines
Formation #8 : Créer un compte en tant qu'acteur...	427 vues	il y a 4 semaines
#Formation : les pré-requis pour connecter son outil...	407 vues	il y a 1 mois
Formation #6 : comment créer un bordereau de Fluid...	653 vues	il y a 1 mois
#SIGNATURE BSDD : comment signer un BSDD à...		
Formation #5 sur le BSVHU : comment créer un BSVHU ?...		
Formation #4 : comment créer un Bordereau de suivi...		
Formation #3 sur le BSDASRI : comment compléter un...		
Formation #1 sur la gestion de compte : comment...		

 hello@trackdechets.beta.gouv.fr





REGISTRE NATIONAL DES DÉCHETS, TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS

WEBINAIRE RÉGION SUD 23/06/2022

BRGM – S. COUSSY

Renforcement de la traçabilité des terres excavées

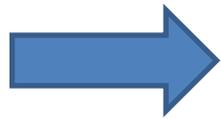
- **Evolutions européennes :**

- Directive cadre déchet modifiée en 2018, les états membres créent un registre électronique relatif aux déchets dangereux pour : « *consigner les données relatives aux déchets dangereux visées au paragraphe 1, pour l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.* »
- Règlement dit « POP », les déchets contenant des POP se voient appliquer les mêmes dispositions de traçabilité qu'aux déchets dangereux.

Renforcement de la traçabilité des terres excavées

- **Loi AGECE**

- Son article 117 étend la traçabilité aux terres excavées et sédiments, article L. 541-7 du CE : « *Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : [...] Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. »*



Par conséquent, **la traçabilité des terres excavées ne dépend plus uniquement de leur statut de déchet**, elle est étendue aux courtiers et dépend du statut des terres : déchet dangereux, déchet contenant des POP et terre sans statut de déchet.

Renforcement de la traçabilité des terres excavées

- Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
 - Tenue de **registres chronologiques internes** pour les personnes produisant, expédiant, recevant ou traitant des déchets ou des terres excavées ou des sédiments.
 - Création d'un **registre national des déchets, terres excavées et sédiments**, qui doit être renseigné par certaines personnes uniquement.
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
 - Précise le contenu des différents registres

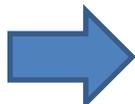
Catégories d'utilisateurs du registre national des déchets, terres excavées et sédiments

- **Déclarants déchets :**

- « déchets dangereux »
 - Exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
 - Collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
 - Exploitants d'installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- « déchets non dangereux non inertes »
 - Exploitants d'installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
 - Exploitants d'installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

- **Déclarants « terres excavées et sédiments » :**

- Personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments ;
- Personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments ;
- Personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

 **Les transporteurs ne sont pas concernés par la transmission au registre électronique, idem pour les courtiers et négociants.**

- **Consultation du registre national :**

- Déclarants déchets, terres excavées ou sédiments ;
- Services de l'Etat.

Obligations de traçabilité pour les terres excavées

Terres excavées, non dangereuses, avec ou sans le statut de déchet

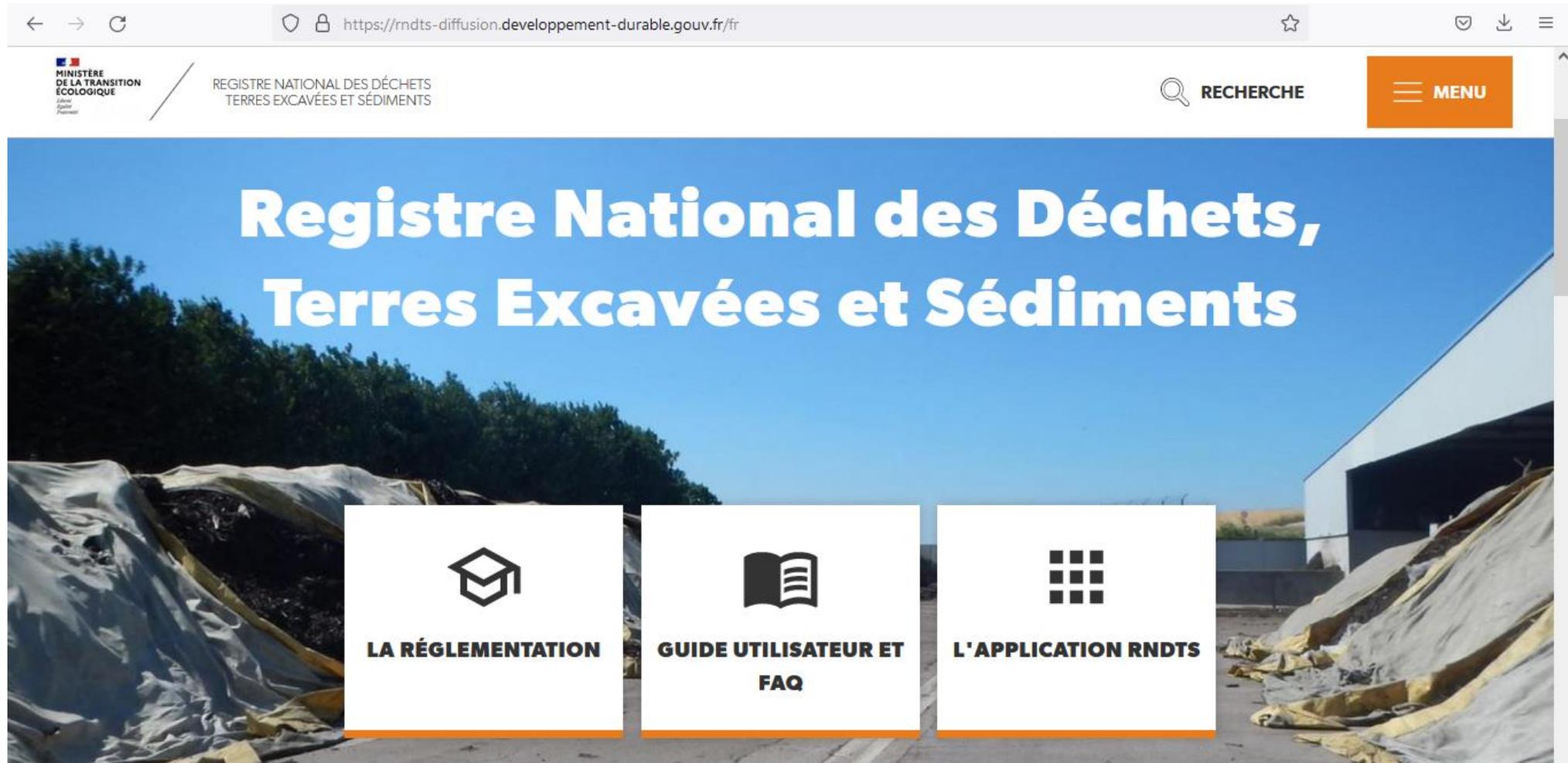
- Registre chronologique (exemption de conservation si transmission électronique)
- Registre national électronique pour la plupart des acteurs (exception pour les transporteurs, courtiers, négociants)
- Une fois le contenu d'un registre chronologique transmis au registre électronique, il n'est pas nécessaire de le conserver. Les données sont disponibles sur le registre électronique, pour l'exploitant et pour l'inspecteur.
- Exemptions pour les ménages,
- Exemption pour les petits volumes et lorsque les terres sont utilisées sur le site même de leur excavation (dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres sur site)

Terres excavées dangereuses ou contenant de l'amiante

- Emission de BSDD ou de BSDA via l'application Trackdéchets
- Registre national électronique (alimenté automatiquement par Trackdéchets)
- Registre chronologique (mais exemption de conservation car le registre national est alimenté automatiquement).
- Exemption pour les ménages.
- Exemption pour les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux

Le registre national électronique RNDTS

- Accessible depuis janvier 2022



- **Période de tolérance**

- Une période de tolérance est mise en place du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les déclarations au registre national pour les registres chronologiques tenus au cours de ce semestre pourront être effectuées sans se voir appliquer les délais de déclarations prévu par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Les délais de déclaration au registre national devront être respectés à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Cela signifie que dans le cas des terres excavées et des sédiments, si le fait générateur de la déclaration est datée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 novembre 2022, la déclaration pourra être effectuée jusqu'au 31 décembre 2022.

Exemple de parcours utilisateur (TEX et S sortant)

 Géosciences pour une Terre durable  MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

 COLLABORATEURS  SAMUEL COUSSY

[Nouvelle déclaration](#)

Quel type de déclaration souhaitez-vous rechercher ? Déchet non dangereux entrant Déchet non dangereux sortant Terre et sédiment entrant Terre et sédiment sortant

 RECHERCHE 

[CONSULTER LA LISTE DES DÉCLARATIONS](#) 

[Site éditorial](#) | [Protection des données personnelles](#)

Exemple de parcours utilisateur (TEX et S sortant)

The screenshot displays the BRGM website interface. At the top left, the BRGM logo is accompanied by the tagline "Géosciences pour une Terre durable" and the logo of the "MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE". On the top right, there are links for "COLLABORATEURS" and a user profile for "SAMUEL COUSSY".

The main content area features a search bar with the text "RECHERCHE" and a dropdown menu. Below this, a form asks "Quel type de déclaration souhaitez-vous rechercher?" with three radio button options: "Déchet non dangereux", "Sédiment entrant", and "Terre et sédiment sortant". The "Terre et sédiment sortant" option is selected.

A modal window titled "Nouvelle déclaration" is centered on the screen. It contains three buttons: "DÉCHET DANGEREUX", "TERRE ET SÉDIMENT ENTRANT", and "TERRE ET SÉDIMENT SORTANT". An "Annuler" button is located at the bottom right of the modal.

At the bottom of the page, there are links for "Site éditorial" and "Protection des données personnelles".

Exemple de parcours utilisateur (TEX et S sortant)

Nouvelle déclaration

Vous vous apprêtez à renseigner une terre excavée ou sédiment. Veuillez vérifier les informations avant de poursuivre votre saisie.

Votre terre excavée ou sédiment contient-elle un polluant organique persistant, au sens de l'art. R. 541-8 du Code de l'Environnement ?

Oui Non

Le code déchet de votre terre excavée ou sédiment désigne-t-il un déchet dangereux par qualification ?

Oui Non

[Annuler](#) [Continuer](#)

Exemple de parcours utilisateur (TEX et S sortant)

 Géosciences pour une Terre durable  MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

 COLLABORATEURS  SAMUEL COUSSY

[← RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

1 — 2 — 3

Informations Générales Intervenants Traitements

TEX SORTANTE Étape 1/3 : Informations générales

Date d'expédition
28/01/2022 

Code (facultatif)
17 05 04 

Dénomination usuelle
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubri

Caractérisation chimique 

 TÉLÉVERSER UN PDF

Quantité
10  t m³

[Site éditorial](#) | [Protection des données personnelles](#)

Exemple de parcours utilisateur (TEX et S sortant)

 Géosciences pour une Terre durable

 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

COLLABORATEURS | SAMUEL COUSSY

TEX SORTANTE

Étape 2/3 : Intervenants

Site ?

Si vous n'avez pas l'intitulé exact du site de production de la terre excavée, veuillez le trouver sur [géoportail](#).

Les terres viennent-elles de parcelles cadastrées ? ? Oui Non

 47.829901, 1.937281

Identifiant du terrain (facultatif) ?

Producteur ?

 BRGM
58205614900120

[Site éditorial](#) | [Protection des données personnelles](#)

Exemple de parcours utilisateur (TEX et S sortant)

Géosciences pour une Terre durable **brgm** MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

COLLABORATEURS SAMUEL COUSSY

TEX SORTANTE Étape 3/3 : Traitements

Destinataire ?



BRGM
58205614900120
3, avenue Claude
Guillemin
45000 Orléans

+ ADRESSE DE DESTINATION

Code traitement

R5 ?

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets, renseigner au choix :

- Le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 (*procédure d'information*)
- Le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 (*procédure de notification*)

Numéro de document (facultatif) | Numéro de notification (facultatif) | Numéro de saisie (facultatif)

[Site éditorial](#) | [Protection des données personnelles](#)

Exemple de parcours utilisateur (TEX et S sortant)

 Géosciences pour une Terre durable  MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

 COLLABORATEURS  SAMUEL COUSSY

[Nouvelle déclaration](#)

Quel type de déclaration souhaitez-vous rechercher ? Déchet non dangereux entrant Déchet non dangereux sortant Terre et sédiment entrant Terre et sédiment sortant

 RECHERCHE 

Date de création ↓	Date d'expédition	Code	Dénomination	Quantité	Producteur	Traitement
28/01/2022 à 17:14	28/01/2022	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	10 t	BRGM	R5
28/01/2022 à 09:55	04/01/2022	17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	11 t	BRGM	R5
28/01/2022 à 08:56	21/01/2022	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	10 m ³	brgm	R5
27/01/2022 à 16:26	27/01/2022	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	10 t	BRGM	R5

Lignes par page : 10  1 - 4 sur 4  

[Site éditorial](#) | [Protection des données personnelles](#)

Evolution à venir

- A court terme
 - Mise en place de l'API entreprise (**bêta test de l'API en cours par une communauté d'utilisateurs jusqu'au 31 juillet – plus d'information à ce [lien](#)**);
 - Mise en place d'un fichier d'échange (format CSV) pour saisie en masse des déclarations → **désormais disponible**;
 - Mise en place d'un système de gestion des délégations;
 - Interfaçage de Trackdéchets à RNDTS (consultation des registres DD dans le RNDTS).
- A moyen terme
 - Authentification commune avec Trackdéchets;
 - Fonctionnalité de contrôle et d'intégration des fichiers .csv pour l'intégration de déclarations en masse;
 - API entreprise V2 : intégrant les nouveaux registres DD;
 - Mise en place de rôles Administrateurs Entreprise;
 - Interfaces pour les déclarations aux registres des déchets dangereux non soumis à BSD;
 - Export des registres en format CSV.